

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle  
du Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle

73<sup>e</sup> Volume — Année 1957

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1957



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-TROISIÈME ANNÉE

1957

## Table des articles

<b>Bibliographie</b>	<b>Pages</b>	<b>Documents officiels</b>	<b>Pages</b>
Ouvrages nouveaux . . . . .	44, 64, 84, 184, 228, 245	<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
<b>Congrès et assemblées</b>		Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 . . . . .	1
Conférence internationale sur la protection des nouveautés végétales (Paris, 7-11 mai 1957) . . . . .	103	Allemagne et la Convention de Paris. Réserves faites par les pays de l'Union . . . . .	3
Conférence sur la demande de brevet européen (Munich, 2-12 avril 1957) . . . . .	123	Comité d'experts chargé d'étudier la création, auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité, deuxième réunion (Berne, 10-13 décembre 1956) . . . . .	4
Chambre de commerce internationale (XVI <sup>e</sup> Congrès, Naples, 6-10 mai 1957) . . . . .	137	Adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Communication complémentaire . . . . .	45
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif (Session d'Oslo, 10-13 juin 1957) . . . . .	139	Note relative à l'adhésion de la Turquie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . . . .	106
La « demande européenne » de brevets. Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ne pratiquant pas l'examen de nouveauté (Paris, 21 et 22 juin 1957) . . . . .	205	Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil de l'Europe . . . . .	106
Rapport sur la XXXVII <sup>e</sup> session plénière officielle du Comité de l'Office international du vin (Ljubljana, 2-9 septembre 1957) . . . . .	206	Conférence diplomatique de Nice (4-15 juin 1957)	109
Conférence économique de l'Organisation des Etats américains. Résolution (Buenos Aires, août 1957)	228	Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice) . . . . .	110
<b>Chronique des institutions internationales</b>		Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (du 15 juin 1957) . . . . .	116
<i>Académie diplomatique internationale</i> (séance du 6 mai 1957, à Paris). Les droits intellectuels et les Nations Unies (Jacques Secretan) . . . . .	98	Réception à Berne de M. Dunstan Curtis, Secrétaire général par interim du Conseil de l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique . . . . .	145
<b>Correspondance</b>		Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la Fédération de	
Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier) . . . . .	78, 92, 118, 134		
Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath) . . . . .	177, 197		
Lettre de Belgique (Thomas et Antoine Braun) . . . . .	58		
Lettre d'Espagne (Alberto de Elzahuru) . . . . .	155		
Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg) . . . . .	39		
Lettre de France (Fernand-Jacq) . . . . .	222		
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) . . . . .	238		

Rhodésie et de Nyassaland aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 9 décembre 1957). [Cette adhésion prendra effet le 1 <sup>er</sup> avril 1958] . . . . .	Pages 229	La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian) . . . . .	Pages 17, 35, 58
Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et l'Office international du vin . . . . .	229	Les principes généraux du droit de la concurrence en Yougoslavie (Stojan Pretnar) . . . . .	71
<b>CONVENTIONS ET TRAITÉS</b>		La nouvelle législation britannique en matière de monopoles et de pratiques commerciales restrictives (F. Honig) . . . . .	171
Ratification par la Suède et le Luxembourg de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et par la Suède de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	125	Les tendances actuelles de la législation internationale en matière de marques de fabrique ou de commerce (L. A. Ellwood) . . . . .	191
Ratification par l'Afrique du Sud de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	232	Le dépôt antérieur, à l'étranger, d'une demande de brevet identique et non encore publiée s'oppose-t-elle à la nouveauté de l'invention? Une réponse (Walter Winter) . . . . .	219
<b>CONVENTIONS PARTICULIÈRES</b>		<b>Jurisprudence</b>	
France—Etats-Unis d'Amérique. Accord destiné à faciliter, à des fins de défense, l'échange de droits découlant de brevets et l'échange d'informations techniques (du 12 mars 1957) . . . . .	209	Allemagne (République fédérale) . . . . .	217
<b>LÉGISLATION</b>		Autriche . . . . .	32
<i>A. Pays de l'Union</i>		Italie . . . . .	53
Allemagne (République démocratique) . . . . .	45, 51, 118	Suisse . . . . .	153
Belgique . . . . .	25	Turquie . . . . .	190
Danemark . . . . .	10	<b>Nécrologie</b>	
Etats-Unis . . . . .	65, 85, 125, 147, 165	Georges Gariel . . . . .	24
France . . . . .	185	Eduard Reimer . . . . .	105
Italie . . . . .	27, 71, 118, 153, 211	Camille Blétry . . . . .	207
Maroc . . . . .	211	<b>Nouvelles diverses</b>	
Monaco . . . . .	27, 132, 169	Libye. Aperçu de la nouvelle loi sur les marques . . . . .	104
Pays-Bas . . . . .	232	Turquie. Nomination d'un Directeur de la Section de la propriété industrielle . . . . .	24
Tunisie . . . . .	71	France. Remise des insignes d'Officier du Mérite de la République italienne à M. Finnis . . . . .	64
Turquie . . . . .	13, 53	Comité d'experts en matière de droits voisins (Monaco, 4-13 mars 1957) . . . . .	84
Viet-Nam . . . . .	213	Allemagne (République fédérale). Mutation dans le poste de Président du Bureau des brevets de la République fédérale allemande . . . . .	184
Yougoslavie . . . . .	31	<b>Statistique</b>	
<i>B. Pays non unionistes</i>		Statistique générale de la propriété industrielle pour 1955 (rectification): Danemark; (suppléments): République Dominicaine, Tunisie . . . . .	24
Haiti . . . . .	185	Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1955 (supplément): Brésil, Tanganyika . . . . .	208
Pérou . . . . .	27	Statistique générale de la propriété industrielle pour 1956 . . . . .	246
<b>Etudes générales</b>			
L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1956 (Roland Walther) . . . . .	13		
Le dépôt antérieur, à l'étranger, d'une demande de brevet identique et non encore publiée s'oppose-t-elle à la nouveauté de l'invention? (Mario Rotondi) . . . . .	54		

# Table systématique de jurisprudence

## A. Schéma

### I. Brevets

#### 1. Formation du droit.

- a)* Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b)* Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

#### 2. Acquisition du droit.

- a)* Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b)* Taxes de dépôt, mandataires.
- c)* Protection aux expositions.

#### 3. Etendue et conservation du droit.

- a)* Interprétation des brevets.
- b)* Obligation d'exploiter.
- c)* Annuités.
- d)* Prorogation.
- e)* Restauration.
- f)* Droits de possession personnelle, etc.

#### 4. Mutation du droit.

- a)* Cession.
- b)* Licences.

#### 5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

#### 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

#### 7. Droit international en matière de brevets.

- a)* Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b)* Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c)* Traités bilatéraux.
- d)* Mesures de guerre.

### II. Modèles d'utilité

### III. Dessins et modèles industriels

### IV. Marques de fabrique ou de commerce

#### 1. Acquisition du droit.

- a)* Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b)* Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.  
Marques collectives.

- c)* Marques d'agents; licences d'emploi.

#### 2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a)* Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b)* Dénominations génériques ou de qualité.
- c)* Noms patronymiques et noms géographiques.
- d)* Emblèmes.
- e)* Marques libres (Freizeichen).
- f)* Traductions de marques enregistrées ou employées.

#### 2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

#### 2 B. Marques notoirement connues.

#### 3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

#### 4. Mutation du droit.

#### 5. Extinction du droit.

- a)* Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b)* Non-usage et usucapion.
- c)* Abandon et tolérance.

#### 6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

#### 7. Droit international en matière de marques.

- a)* Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b)* Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c)* Traités bilatéraux.
- d)* Mesures de guerre.

### V. Nom commercial

### VI. Indications de provenance

### VII. Concurrence déloyale

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1957) et classées d'après le schéma ci-dessus

## I. BREVETS

## 1. Formation du droit

## a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

*Autriche.* On ne peut pas admettre que le tiers est de bonne foi si, au moment où il a commencé à utiliser l'invention, il avait conscience de violer les droits de l'inventeur. C'est donc en vain qu'il cherche à prouver qu'au moment où il a commencé à utiliser l'invention cette même invention n'avait pas encore fait l'objet d'une demande de brevet (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . 181

Le brevet n'a aucun effet à l'égard d'un tiers qui, de bonne foi, a utilisé l'invention antérieurement. On ne peut pas admettre que le tiers est de bonne foi si, au moment où il a commencé à utiliser l'invention, il avait conscience de violer les droits de l'inventeur. C'est donc en vain qu'il cherchera à prouver qu'au moment où il a commencé à utiliser l'invention cette même invention n'avait pas encore fait l'objet d'une demande de brevet (Vienne, Bureau des brevets, 1952) . . . 181

*France.* Lorsqu'un secret de fabrique constitue une invention brevetable, son auteur a le choix entre la protection par brevet dans les termes de la loi de 1844 et la protection comme secret de fabrique (art. 418 du Code pénal). Le fait de ne pas prendre de brevet ne pouvait pas pour autant constituer la reconnaissance par l'auteur du secret de fabrique d'avoir renoncé à poursuivre les usurpations commises (Cour de Paris, 1955) . . . 224

Secret de fabrique. Constituent des secrets de fabrique, par exemple, les diverses particularités d'une machine qui n'ont pas été portées à la connaissance du public ou de professionnels étrangers, la machine étant dans un local clos dont l'accès est interdit à toute personne étrangère au service et non responsable de la fabrication. L'emprunt des dispositifs et des caractéristiques d'un tel appareil par un employé qui n'en a eu connaissance qu'au cours de son emploi et à titre officieux, constitue une appropriation illicite de secrets de fabrication. Il importe peu que ces caractéristiques aient été améliorées dans leur application. Si cette appropriation ne tombe pas sous le coup de l'article 418 du Code pénal, dont les termes sont d'interprétation stricte, notamment pour le motif que son auteur avait cessé d'être au service de l'employeur du détenteur du secret, elle constitue pour le moins un acte de concurrence déloyale répréhensible (Cour de Paris, 1955) . . . 224

*Grande-Bretagne.* La délivrance d'un brevet peut faire l'objet d'une opposition, entre autres pour le motif que le requérant a obtenu de la partie opposante l'invention dont il s'agit (Londres, Tribunal d'appel des brevets, 1955) . . . 240

Invention d'employé. Est-ce qu'un employeur a droit aux profits d'une invention qui a été faite par un employé à son service, mais en dehors des clauses strictes du contrat d'emploi? Il a été considéré que les demandeurs avaient droit aux

profits de l'invention, étant donné que cette dernière avait pris forme dans l'esprit du défendeur alors qu'il était encore chargé de « conseiller les demandeurs sur tous les problèmes concernant leur activité industrielle et commerciale », et bien qu'en fait il ne lui eût jamais été demandé de les conseiller sur un problème du genre de celui sur lequel portait l'invention (Londres, *Chancery Division*, 1956) . . . 241

## b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

*Autriche.* Lorsque l'objet de l'invention est constitué par une combinaison d'éléments en soi connus, l'invention peut être brevetée si la mise en œuvre simultanée de ces divers éléments produit un véritable effet combiné, c'est-à-dire un effet essentiellement différent de ceux que l'on pourrait attendre d'une simple addition des effets produits par chacun des éléments en particulier (*Summensatz*) (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . 179

Refus de délivrer un brevet pour un *perpetuum mobile*. Le Bureau des brevets déclara qu'un appareil de ce genre n'avait pas la qualité d'une invention (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . 180

Une invention combinée peut être admise à condition que cette invention représente une fusion fonctionnelle des différents éléments qui la composent et produise un effet technique uniforme (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . 179

Pour admettre l'existence d'une invention combinée, les différents éléments composant l'invention doivent produire un effet d'ensemble, agir les uns sur les autres et par là produire un effet ou un résultat final uniforme (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . 180

Les inventions se rapportant à des produits alimentaires ou à des boissons destinés aux hommes ne peuvent pas être brevetées, même si le produit alimentaire ou la boisson se présente sous une forme extérieure nouvelle (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . 180

Les procédés opératoires et de guérison, de même que les procédés servant à l'entretien, au rétablissement ou à l'amélioration de la santé humaine ne peuvent en aucun cas, faute de pouvoir être utilisés industriellement, être monopolisés en faveur d'une entreprise particulière. En revanche, un procédé produisant sur le corps humain un effet durable, tel qu'une permanente ou un lissage des cheveux, peut être breveté (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . 180

*Belgique.* La Cour de cassation a reconnu brevetable les produits pharmaceutiques (Bruxelles, Cour de cassation, 1956) . . . 62

*France.* Secret de fabrication - brevet d'invention. Portée respective (Cour de Paris, 1953) . . . 223

La vente d'un appareillage ou une démonstration de ses avantages constituent à suffisance la divulgation du procédé mis en œuvre (Cour de Paris, 1954) . . . 223

	Pages		Pages
Une invention ayant pour objet l'utilisation de tissus d'amiante pour améliorer l'acoustique dans les salles de spectacles, n'est pas brevetable comme portant sur un principe purement théorique (Paris, Cour de Cassation, 1954) . . . . .	223	de ses frais de procédure et de représentation, à moins que l'opposition n'ait été manifestement téméraire, non fondée ou n'ait été étayée d'aucune preuve. Peu importent les motifs pour lesquels le déposant s'est décidé à retirer sa demande ou à la limiter (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . .	181
Une combinaison de moyens formant un tout homogène, et constituant une application nouvelle de moyens connus, confère un caractère de nouveauté et de brevetabilité à une invention constituée par une telle association d'éléments (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . .	223	Tant que la procédure d'examen préalable n'est pas close, le Bureau des brevets peut toujours rechercher et opposer à la demande de brevet de nouveaux éléments propres à détruire la nouveauté de l'invention (Vienne, Bureau des brevets, 1952) . . . . .	180
Depuis quelques années, la jurisprudence tend à conditionner la brevetabilité à l'existence d'un mérite, d'un progrès, d'une idée inventive, conférant au juge, pour l'appréciation de la brevetabilité, une certaine subjectivité, alors que la loi française ne prévoit pas de telles conditions. La doctrine combat systématiquement cette conception (à laquelle correspond celle de la hauteur minima d'invention germanique) qui tend à s'étendre aussi en France. — Un arrêté rejette cette conception en s'appuyant sur une gamme de décisions, relevant que la loi ne compte aucune disposition de ce genre (Cour de Chambéry, 1955 et Cour de Paris, 1956) . . . . .	224	Date jusqu'à laquelle des modifications peuvent être apportées à la description: Il a été fixé cette date limite, au moment où la demande de brevet est effectivement publiée (Vienne, Bureau des brevets, 1952) . . . . .	180
<i>Grande-Bretagne.</i> Une demande d'octroi de brevet en vue de l'utilisation de bromure de propargyl comme destructeur de mauvaises herbes dans le traitement des terrains contaminés a été refusée, pour le motif qu'un tel traitement du sol ne constitue pas « un genre de fabrication » (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 1955) . . . . .	239	Durant un délai de quatre mois à compter du jour qui suit la publication de la demande de brevet, il peut être fait opposition à la délivrance du brevet. Le Bureau des brevets déclara que cette règle relative aux délais à observer était absolue et ne souffrait aucune exception (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . . .	180
<b>2. Acquisition du droit</b>		Les publications opposées tardivement, dans le cadre de la procédure d'opposition, ne sont prises en considération par la section des recours, en tant qu'elles pourraient s'opposer à la nouveauté de l'invention, que si l'examinateur lui-même en a tenu compte pour compléter d'office son examen relatif à la nouveauté de l'invention (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . . .	181
a) <b>Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.</b>		Le Bureau des brevets refusa d'admettre les prétentions de l'opposant qui avait obtenu gain de cause et qui entendait obtenir un dédommagement pour les frais occasionnés par la production du matériel bibliographique opposé à la demande de brevet, c'est-à-dire par les recherches auxquelles il avait dû s'astreindre. De même refusa-t-il un dédommagement pour l'étude des publications opposées à la demande de brevet. De tels frais ne résultent pas en effet de la procédure d'opposition proprement dite (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . . .	181
<i>Autriche.</i> Le déposant doit en règle générale avoir eu l'occasion, avant que la demande de brevet ne puisse être rejetée, de se prononcer sur les défauts de la demande constatés par le Bureau des brevets (Vienne, Bureau des brevets, 1949) . . . . .	180	Dans un cas, l'opposition avait été consignée dans un bureau de poste autrichien deux jours avant l'expiration du délai. Elle ne parvint toutefois au Bureau des brevets que le lendemain du jour où le délai avait expiré et fut dès lors rejetée comme tardive. Bien que l'opposant eût fait remarquer que le retard était dû à des causes imprévues, le courrier ayant dû être transporté par des voies détournées par suite d'une inondation, la Section des recours refusa de casser la décision prise en première instance. Elle fit remarquer dans sa décision que l'opposant avait la possibilité, une fois le brevet délivré, d'intenter une action en nullité devant la Section des nullités du Bureau des brevets et de faire valoir à ce moment les motifs qu'il entendait invoquer pour s'opposer à la délivrance du brevet (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	180
La loi permet d'apporter des changements à la description de l'invention présentée lors du dépôt de la demande de brevet jusqu'au moment où est prise la décision relative à la publication de la demande ( <i>Bekanntmachung</i> ). La description peut cependant être modifiée même après cette date si la modification a pour but ou bien de restreindre la portée de la revendication, ou de renoncer à une partie de la revendication, ou alors de corriger une imprécision dont l'élimination s'imposerait d'une façon impérative (Vienne, Bureau des brevets, 1950) . . . . .	180	Le matériel bibliographique produit par l'opposant devant la Section des recours seulement, c'est-à-dire tardivement, ne peut pas en principe être	
La décision relative à la publication de la demande de brevet une fois prise, la date de la priorité revendiquée ne peut plus être modifiée, même dans le sens d'un report à une date moins favorable (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . .	180		
Le Bureau des brevets a admis que le retrait ou la limitation de la demande de brevet, fait par le déposant à la suite d'une opposition, devait être considéré comme un succès, total ou partiel, de l'opposition. Dans un cas de ce genre, le déposant doit en conséquence dédommager l'opposant			

pris en considération, pas plus qu'un motif d'opposition invoqué pour la première fois devant la Section des recours (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	Pages 181	<i>Grande-Bretagne.</i> Un titulaire de licence qui, par son attitude durant une période déterminée, a donné lieu à la personne qui lui a accordé la licence de penser qu'il exploite ladite licence en fabricant des marchandises en vertu de celle-ci, n'est pas fondé à prétendre ultérieurement que les marchandises fabriquées par lui n'ont pas de rapport avec l'invention qui fait l'objet de la licence (Londres, Cour d'appel, 1955) . . . . .	Pages 240
Une rédaction défectueuse de la description ne constitue pas un motif d'opposition, pas plus que l'inadmissibilité de la priorité revendiquée (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	181	Lorsqu'une personne demandant la prolongation de la durée d'un brevet fonde sa requête sur le fait qu'elle est titulaire d'une licence exclusive, elle ne peut parvenir à ses fins que si elle est à même d'établir qu'elle est, en fait, titulaire d'une licence, et non simplement qu'elle a droit à l'attribution d'une licence (Londres, Tribunal d'appel des brevets, 1956) . . . . .	240
<i>France.</i> Un brevet n'est pas nul pour insuffisance de description lorsque le dispositif revendiqué est nettement décrit et peut être exécuté par un homme du métier avec la seule aide du titre (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . .	223	<b>5. Extinction du droit</b>	
<i>Grande-Bretagne.</i> La date de priorité d'une revendication est la date à laquelle la demande a été déposée, à condition que la revendication en question soit « équitablement » fondée sur l'objet indiqué dans la description provisoire. « Équitablement fondée »? (Londres, Tribunal d'appel des brevets, 1955) . . . . .	239	Annulation, expiration, etc.	
b) Taxes de dépôt, mandataires. Néant.		<i>Autriche.</i> La Section des nullités déclara qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur une action en nullité sans examiner l'affaire quant au fond, même si le titulaire du brevet admet les conclusions du demandeur tendant à une déclaration de nullité du brevet (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . . .	182
c) Protection aux expositions. Néant.		<b>6. Sanctions civiles et pénales</b>	
<b>3. Étendue et conservation du droit</b>		Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.	
a) Interprétation des brevets. Néant.		<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Le juge ordinaire, dans les procès en violation d'une marque, est lié à la décision prise par le <i>Patentamt</i> en ce qui concerne le caractère distinctif de la marque, tout comme il est lié, dans les procès en violation du brevet, par la décision du <i>Patentamt</i> relative à la brevetabilité de l'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . .	79
b) Obligation d'exploiter. <i>Autriche.</i> L'octroi d'une licence n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'utiliser l'invention, mais la Cour fit remarquer en même temps que cette question devait toujours être résolue, dans chaque cas, au vu d'une analyse exacte du contrat de licence (Vienne, Cour suprême, 1953) . . . . .	181	<i>Autriche.</i> Dans le cadre d'une procédure engagée par suite d'une action en nullité, la Section des nullités du <i>Patentamt</i> a tenu compte d'office du défaut de légitimation passive du défendeur (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . .	182
c) Annuités. Néant.		La Section des recours déclara que l'ouverture d'une action en violation d'un brevet étranger ayant pour objet la même invention qu'un brevet délivré en Autriche ne conférait au défendeur aucun intérêt légitime à prendre connaissance du dossier autrichien. Elle ne lui donne pas davantage le droit de prendre connaissance de la bibliographie opposée au brevet autrichien au cours de la procédure en délivrance du brevet (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . .	182
d) Prorogation. Néant.		<i>France.</i> Exécution provisoire. Les termes de l'article 135 A du Code de procédure civile implique que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée, à défaut des dispositions législatives générales, que si l'existence est justifiée d'une situation particulière des parties ou des circonstances propres à la cause débattue et de nature à justifier une dérogation à la règle de l'effet suspensif de l'appel (Cour de Paris, 1954) . . . . .	223
e) Restauration. Néant.		La Cour de cassation a aussi la compétence d'interpréter un contrat de nature commerciale quand il concerne un contrat de licence d'exploitation d'un brevet (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . .	223
f) Droit de possession personnelle, etc. Néant.			
<b>4. Mutation du droit</b>			
a) Cession. Néant.			
b) Licences. <i>France.</i> Les juges du fait interprètent souverainement et sans la dénaturer, la clause d'un contrat de licence de brevet par laquelle le breveté a concédé « une licence exclusive de son brevet » pour la France et tous pays, sauf les USA, en décidant qu'aux termes d'une telle clause, le breveté s'est seulement interdit d'exploiter son brevet ou de le faire exploiter par d'autres que le licencié, mais ne s'est pas engagé à exploiter les demandes de brevet dans tous les pays (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . .	224		



**7. Droit international en matière de brevets**

a) **Droit international commn. Indépendance des brevets, etc.** Pages  
Néant.

b) **Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.**  
Néant.

c) **Traités bilatéraux.**  
Néant.

d) **Mesures de guerre.**

*Grande-Bretagne.* Lors de l'examen d'une demande de prolongation de la durée d'un brevet pour le motif de pertes subies du fait de la guerre, la Cour doit prendre en considération, comme facteur tendant à atténuer cette perte, l'augmentation du prix de vente des marchandises en question pendant la durée de prolongation éventuelle, par comparaison avec la période durant laquelle le brevet aurait, normalement, été exploité (Londres, Haute Cour de justice, 1955) . 240

*Italie.* La possession, la propriété et les autres droits sur les biens mobiliers et immobiliers sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent, selon l'article 22 des dispositions préliminaires du Code civil italien. Toutefois, le renvoi pur et simple à la loi du lieu n'est pas possible dans le cas d'espece, la nationalisation des biens privés allemands — effectuée par l'autorité occupante — ayant un caractère politique et répressif visant certaines personnes déterminées; en outre, elle est contraire aux règles de la Constitution italienne (art. 42 et 43) qui, tout en reconnaissant le droit de propriété privée, n'admet l'expropriation que pour des raisons d'utilité publique et sous réserve d'indemnisation (Milan, Cour d'appel, 1956) . . . . . 53

*Suisse.* Compétence internationale pour procéder à une expropriation. Un Etat étranger ne peut exproprier le droit à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en Suisse (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956) . . . . . 153

**II. MODÈLES D'UTILITÉ**

Néant.

**III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

*Allemagne (Rép. féd.).* Ne peuvent bénéficier de la protection des dessins et modèles que les éléments qui sont propres ou destinés à agir sur le goût de l'homme ou sur le sens des formes et des couleurs et qui, pour cette raison même, sont choisis parmi d'autres possibilités de présentation ayant le même but technique (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

Un dessin ou modèle n'est « nouveau », au sens de la loi sur les dessins ou modèles, que s'il n'est pas encore connu dans les affaires (*im Verkehr*) (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

Le droit à la protection d'un dessin ou modèle ne naît que si et dans la mesure où les éléments caractéristiques pour lesquels la protection est demandée ressortent clairement de la reproduction déposée (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) 217

Pages  
Si un des éléments caractéristiques du dessin ou modèle a déjà été utilisé antérieurement dans un pays appartenant à notre cercle de culture (ici: les USA), il doit être considéré comme connu également en Allemagne (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

Si une entreprise met un article dans le commerce sous plusieurs aspects différents, le fait qu'un de ceux-ci s'est imposé dans les affaires comme indication de provenance ne confère pas encore un droit à la protection de leur genre pour les articles présentés sous les autres aspects (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

Quand il s'agit de décider si des particularités de présentation (*Ausstattungsschutz*) se sont imposées dans les affaires, on doit exiger de celui qui l'allègue des motifs plus substantiels quand ces particularités sont douées d'un faible pouvoir distinctif que quand leur pouvoir distinctif est fort (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

Imitation servile. Une marchandise n'est « originale » que si elle présente des caractéristiques qui n'appartiennent qu'à elle et qui donnent à son aspect extérieur une allure spéciale qui la distingue des produits concurrents (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

Imitation servile. Une marchandise est « au-dessus de la moyenne » lorsque, par rapport aux autres produits se trouvant sur le marché, elle réalise une augmentation non insignifiante de la valeur d'usage ou de l'effet esthétique et dépasse ainsi le niveau précédemment atteint (Cologne, *Oberlandesgericht*, 1956) . . . . . 217

*Autriche.* Les actes d'administration que les Chambres de commerce, lesquelles constituent des corps indépendants, sont appelées à faire en exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels ne sont pas susceptibles de recours auprès d'une autorité de l'administration fédérale. L'intéressé n'a aucun droit à obliger le Ministère du Commerce à exercer son droit de surveillance (Vienne, Cour de droit administratif, 1950) . . . . . 184

Les dessins et modèles industriels déposés auprès des Chambres de commerce (*Kammern der gewerblichen Wirtschaft*) dans les différents *Länder* fédéraux d'Autriche ne sont pas examinés, lors du dépôt, quant à leur caractère protégeable. S'il se révèle plus tard, au cours d'une procédure engagée par suite d'une action en violation du dessin ou modèle, que ce dernier n'est pas du tout protégeable, la question de savoir si le dessin ou modèle a été violé doit dès l'abord être résolue par la négative. Peu importe, à cet égard, que le dessin ou modèle industriel soit encore enregistré (Vienne, Ministère du Commerce, 1952) . . . . . 183

Un dessin ou modèle est nul, en particulier si au moment de son dépôt des produits industriels fabriqués d'après le dessin ou modèle déposé étaient déjà connus sur le marché, en Autriche ou à l'étranger. Le Ministère du Commerce déclara que cette nullité devait être admise même si elle est le fait du déposant lui-même (Vienne, Ministère du Commerce, 1953) . . . . . 183

Un dessin ou modèle industriel peut être déposé non seulement sous la forme du produit industriel lui-même, qui matérialise le dessin ou modèle à protéger, il est possible aussi d'en déposer des reproductions. Il n'est pas nécessaire en revanche de présenter une description du dessin ou modèle. Une telle description resterait sans aucun effet sur la portée de la protection acquise par le dépôt (Vienne, Ministère du Commerce, 1953) . . . . .	Pages 183	la contrefaçon (Lyon, Tribunal de Commerce, 1951) . . . . .	Pages 225	
Seule la forme extérieure et visible d'un produit industriel peut être protégée comme dessin ou modèle industriel, à l'exclusion de la construction, de la fonction, de l'aménagement intérieur de l'objet en cause, du rôle technique qu'il assume ou du genre de matériaux dont il est constitué (Vienne, Cour de droit administratif, 1954) . . . . .	183	Un arrêt a déclaré nul un modèle « faitout auto-clave » en raison de ce que tous les éléments constitutifs se réfèrent à un objet purement utilitaire et que leur forme est liée à leur fonction (Cour de Paris, 1954) . . . . .	225	
La question de la similitude de deux produits du point de vue du droit sur les dessins et modèles industriels doit être appréciée uniquement d'après l'image d'ensemble produite par les deux produits en question, telle qu'elle se présente, tous les éléments de chacun des produits étant réunis, aux yeux d'un acheteur faisant preuve d'une attention moyenne (Vienne, Cour de droit administratif, 1955) . . . . .	183	Si on constate que les éléments ne sont pas inséparables de leur fonction, il y a possibilité de protection comme modèle, aussi bien que comme invention (cumul de protection) (Paris, Tribunal de la Seine, 1954) . . . . .	225	
Un dessin ou modèle est nul si, avant d'avoir été déposé, il avait déjà été enregistré en Autriche au nom d'une autre personne. En revanche, un dépôt antérieur fait par la personne même qui effectue le nouveau dépôt ne constitue pas pour ce dernier une cause de nullité, à condition toutefois que le dessin ou modèle déposé en premier lieu n'a pas, avant que le deuxième dépôt ait été effectué, été mis dans le commerce ni qu'il ait fait l'objet d'une publication sous la forme d'un imprimé (Vienne, Ministère du Commerce, 1955) . . . . .	183	Il y a protection cumulative par brevet et par modèle, lorsque les mêmes éléments étant en cause, il n'y a pas lien indissoluble entre les éléments constitutifs de l'invention et ceux de la création (Paris, Cour de cassation civile, 1956) . . . . .	225	
Le fait d'exposer un produit industriel fabriqué d'après le dessin ou modèle déposé, dans une exposition antérieure à la date du dépôt, entraîne la nullité du dessin ou modèle. L'exposition du produit doit être considérée comme une sorte de mise en circulation de ce même produit (Vienne, Cour de droit administratif, 1956) . . . . .	183	<b>IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE</b>		
La notion du niveau de l'invention, qui est décisive dans le domaine des brevets d'invention, ne joue pas de rôle en matière de dessins et modèles industriels. Un produit déjà connu peut toujours et indéfiniment être protégé à titre de dessin ou modèle industriel dès qu'il se présente sous une forme d'exécution particulière (Vienne, Ministère du Commerce, 1956) . . . . .	183	<b>1. Acquisition du droit</b>		
France. Si chacun des éléments composant le modèle peut être d'un emploi courant, il suffit que leur agencement soit nouveau pour être valable (Lyon, Tribunal de Commerce, 1941) . . . . .	225	a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).		
La construction d'appareils ayant la même destination doit aboutir à imposer des formes analogues, très voisines les unes des autres. Par exemple, des appareils herniaires, qui doivent se plier à la forme anatomique de l'utilisateur, présentent des différences suffisantes pour permettre au concurrent de substituer quelques éléments de fantaisie limités mais appréciables, qui excluent		Autriche. La radiation d'une marque peut être demandée, par l'ouverture d'une action, par toute personne à même de prouver qu'elle utilise une marque identique ou semblable, pour des produits identiques ou de nature semblable, et que, bien qu'elle ne soit pas inscrite au registre des marques, cette même marque était déjà connue des cercles intéressés comme un signe distinctif des produits provenant de sa propre entreprise, au moment même où la marque incriminée était déposée. Pour qu'une telle demande en radiation puisse être acceptée, il faut en particulier que la marque non enregistrée soit toujours utilisée par le demandeur, en Autriche, au moment de l'ouverture de l'action (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . .		202
		Marque non enregistrée. L'action en radiation ne peut être admise que si la marque non enregistrée et utilisée par le demandeur est elle-même susceptible d'être enregistrée, conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Vienne, Bureau des brevets, 1952) . . . . .		203
		Marque non enregistrée. L'action en radiation fondée sur un usage antérieur qualifié ne peut être intentée que par le titulaire d'une entreprise capable d'acquérir un droit à une marque (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . .		203
		b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).		
		<i>Marques individuelles</i>		
		Autriche. L'existence d'une entreprise mettant des produits en circulation ou dans le commerce est une condition fondamentale à laquelle est soumise la naissance du droit à la marque. Il peut cependant se produire des cas où il apparaît opportun d'admettre provisoirement une marque à l'enregistrement, même s'il n'existe pas d'entreprise capable d'acquérir un droit à la marque. C'est le cas notamment lorsque des préparatifs sérieux sont faits en vue de la création d'une telle entreprise. Si toutefois les préparatifs en		

	Pages		Pages
cours n'aboutissent pas à une ouverture effective de l'entreprise, la marque pourra être radiée à la demande de n'importe qui (action populaire - <i>Populorkloge</i> ) (Vienne, Bureau des brevets, 1951)	197	temps, le public s'est habitué à considérer comme une référence à une origine bien déterminée du produit les dessins, présentés sous forme de rayures, qui s'étendent ou se répètent indéfiniment sur des produits de ce genre (angles, raies, lignes serpentées, dessins géométriques, points en forme de cercles). De tels dessins peuvent dès lors être enregistrés comme marques (Munich, <i>Potentomt</i> , 1954)	79
Si une entreprise perd tous ses moyens d'exploitation, les connaissances et les expériences acquises par son ancien titulaire, ou les recettes dont il pourrait disposer, ne suffisent pas à elles seules pour qu'on puisse encore parler de l'existence d'une entreprise au sens de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (Vienne, Bureau des brevets, 1952)	197	Ne peuvent être enregistrées les dénominations:	
		— « <i>Warmluftbläser</i> » (souffleur à air chaud) destiné à des appareils électriques de chauffage munis de ventilateurs (Munich, <i>Potentomt</i> , 1953).	
<i>Marques collectives</i>		— « <i>Ultraschwefel</i> », « <i>Ultrasoufre</i> », « <i>Ultrasulphur</i> », « <i>Ultrasolfo</i> » (Munich, <i>Potentomt</i> , 1953).	
Néant.		— « <i>Exquisita</i> » pour des articles d'usage courant en caoutchouc et pour des selles de bicyclettes et de motos (Munich, <i>Potentomt</i> , 1954).	
c) Marques d'agents; licences d'emploi.		— « <i>Finesse</i> » appliqué à des bas (Munich, <i>Potentomt</i> , 1954).	
Néant.		— « <i>Taurifel</i> » formée par une inversion du terme médical désignant le fiel de bœuf « <i>Fel/Tauri</i> » (Munich, <i>Potentomt</i> , 1954)	81/82
2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques		Il n'est pas permis, par le choix d'une marque appropriée, d'attribuer au produit une valeur thérapeutique qu'il n'a pas en réalité. « <i>Flensburger Doktor</i> » destinée à des vins et spiritueux (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954)	93
a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).		Les sujets religieux, en particulier les images de saints, ne peuvent pas être enregistrés à moins d'avoir par l'histoire ou en relation avec un endroit déterminé, quelque rapport spécial avec les produits ou avec le siège de l'entreprise. « <i>Apôtre Paul</i> » (Munich, <i>Potentomt</i> , 1954)	93
<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Le <i>Potentomt</i> refuse d'enregistrer comme marque une suite plus ou moins longue de mots, en particulier des slogans, s'ils ne présentent aucun élément spécial et susceptible de protection.		Deux lignes continues formées par une couture faite en blanc ou en couleur sur un fond d'une autre couleur n'a pas de caractère distinctif pour des articles d'habillement (Munich, <i>Potentomt</i> , 1955)	78
Ne peuvent être enregistrés les mots (slogan): « <i>Verlockend ist der äussere Schein, der Weise dringet tiefer ein</i> ».		Des dessins dont le seul but est de départager une surface, et qui apparaissent comme un simple fond ordinaire destiné à recevoir un texte ou comme un autre façonnement quelconque de l'emballage, ne sont pas susceptibles d'enregistrement, faute de caractère distinctif (Munich, <i>Potentomt</i> , 1955)	79
Peuvent être enregistrés les mots (slogan): « <i>Lass Dir raten, trinke Spaten</i> ».	79	Conformément à la loi, sont exclus de l'enregistrement les signes «... constitués exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots qui...». La Cour fédérale déclara que cette interdiction s'étend également aux combinaisons de lettres et de chiffres, à moins qu'une telle combinaison n'évoque pour le public une idée spéciale et généralement reconnue (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956)	80
(Munich, <i>Potentomt</i> , 1953)		La reproduction d'un monument historique connu et généralement considéré comme le symbole d'un pays ou d'une ville — tel en l'espèce le « <i>Römer</i> » pour la ville de Francfort — prend, pour les entreprises de l'endroit, la valeur d'une référence à l'origine géographique du produit, c'est-à-dire d'une indication de provenance. Dans un cas de ce genre, tous les industriels et commerçants de l'endroit peuvent prétendre à l'emploi, dans leurs marques, d'une représentation	
L'examineur avait refusé d'enregistrer un emballage destiné à du succédané de café et qui renfermait des indications relatives à une qualité toute spéciale du produit ainsi qu'à sa composition. La Chambre des recours estima cependant que des indications de ce genre figurant sur une marque ne suffisaient pas à elles seules à faire admettre l'existence d'un danger de tromperie pour le public. A son avis, la marque ne peut être refusée que si les mêmes indications, de par leur forme ou leur contenu, sortent des limites fixées par la loi, en particulier par les dispositions réglant le commerce des denrées alimentaires ou si, de toute autre manière, elles sont contraires aux faits et de nature à tromper (Munich, <i>Potentamt</i> , 1953)	92		
La règle d'après laquelle une marque, inacceptable en soi, peut être enregistrée si elle s'est imposée dans le commerce, ne vaut que dans le cas où il s'agit d'indications descriptives se rapportant à l'origine ou à la composition, etc. du produit, mais non pas dans le cas où il s'agit d'indications inexactes et propres à tromper (Munich, <i>Potentamt</i> , 1953)	93		
Les rayures, les dessins, etc. appliqués sur la marchandise sont aussi, en règle générale, dépourvus du caractère distinctif nécessaire. Ce principe comporte des exceptions, mais seulement pour quelques produits bien déterminés. C'est le cas par exemple pour des tuyaux. Depuis un certain			

- du monument dont il s'agit. Une monopolisation en faveur d'une seule entreprise constituerait pour les autres une entrave injuste à l'exercice de la concurrence et pour cette raison ne saurait être admise, du moins comme règle générale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 134
- Autriche.* Il a été admis que les marques verbales suivantes n'étaient pas purement descriptives (décisions du Bureau des brevets à Vienne):
- «Ambral», destiné à des préparations cosmétiques (1949);
  - «Microfonte», destiné à toutes pièces en métal fondu (1951);
  - «Chartainvilliers», nom d'une localité peu connue en France (1952);
  - «Turbolaveur», destiné à des machines à laver (1952);
  - «Calmocor», destiné à des médicaments (1956);
  - «Stabilor», destiné à des produits chimiques (1956);
  - «Metallum-Macrowatt», destiné à des piles sèches (1956);
  - «Whirlpool», destiné à des machines à laver (1956) . . . . . 199/200
- La protection a été accordée en Autriche à une marque internationale constituée par une suite de cinq lettres «F. I. V. R. E.», sans qu'il eût été prouvé que cette marque s'était imposée dans le commerce (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . . 198
- Tous les signes qui expriment simplement une fonction du produit, qui donnent une description quelconque de ce produit, sont exclus de la protection à titre de marques parce que, de par leur nature même, ils n'ont pas pour but de distinguer tels produits de ceux des concurrents (Vienne, Cour suprême, 1952) . . . . . 198
- Les mots ou les combinaisons de mots suivants ne sont pas protégeables, étant donné leur caractère descriptif (décisions du Bureau des brevets à Vienne):
- «Optimus», destiné à des matériaux de construction et des tuiles (1952);
  - «Ultrasoufre, Ultraschwefel, Ultrasulfur, Ultra-zolfo», destiné à du soufre (1953);
  - «Exactus», destiné à des montres (1953);
  - «Kalciamon», destiné à des engrais (1954);
  - «Carbo-fuel», destiné à des machines à vapeur et des articles de chauffage (1954);
  - «Asthma 23 D», destiné à des remèdes contre l'asthme (1954);
  - «Chic», destiné à de la bonneterie (1954);
  - «Nowa», destiné à du matériel de nettoyage (1955);
  - «Seamless», appliqué à des outres et des bouteilles en caoutchouc (1955);
  - «Petits Gervais», destiné à du fromage (1955);
  - «Okay», destiné à des étuis à cigarettes (1955);
  - «Metalock», destiné à des pièces métalliques (1955);
  - «PHC Le Concert Philharmonique», destiné à des disques de gramophone (1956);
  - «Opaline», destiné à de la bonneterie (1956);
- «Wolga», destiné à de la soie. Le titulaire de la marque avait son siège dans la République fédérale allemande (1956);
- «Ultrafil», destiné à du matériel à coudre pour chirurgiens (1956) . . . . . 198/199
- Le droit à la marque ne consiste pas en un droit portant sur le motif considéré *in abstracto*, mais uniquement sur l'exécution particulière et concrète de ce motif (Vienne, Cour suprême, 1952) . . . . . 203
- Des lettres isolées ou des groupes de lettres sont considérés comme dépourvus de caractère distinctif et ne sont pas, en règle générale, admis comme marque. Des groupes de lettres peuvent être enregistrés dans le cas seulement où il est prouvé qu'ils ont, aux yeux du public autrichien intéressé, acquis au moment du dépôt de la demande d'enregistrement le caractère d'un signe distinctif propre à l'entreprise du déposant (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . . . 198
- Une demande d'enregistrement d'une marque destinée à des étuis à cigarettes et consistant en une forme plastique spéciale des étuis, a été refusée. Si le signe en question assume un rôle d'ordre fonctionnel par rapport au produit, il ne peut pas être protégé en tant que marque de fabrique ou de commerce (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . . . 198
- France.* Les chiffres groupés d'une certaine façon peuvent constituer une marque valable. L'arrêt observe que si le droit à la marque s'acquiert par le premier usage, c'est à la condition que cet usage soit fait à titre de marque, qu'il traduise la volonté de l'utilisateur de s'approprier le signe pour indiquer l'origine de sa marchandise et que ne pourrait être considéré comme telle l'utilisation d'un simple chiffre utilisé comme numéro de référence (Cour de Lyon, 1954) . . . . . 226
- Une lisière composée de fils de différentes couleurs disposés suivant un ordre déterminé le long d'une pièce de tissu constitue un signe distinctif suffisant pour valoir comme marque (Cour de Paris, 1955) . . . . . 227
- Le déposant d'une marque complexe, constituée par la figuration d'une croix grecque comportant sur la branche horizontale le mot «Absorba» et l'inscription circulaire «La couche absorbante» ne peut revendiquer les éléments de la marque qui la composent pris isolément et qui appartiennent pour la plupart au domaine public (Cour de Paris, 1955) . . . . . 227
- Les classifications administratives adoptées en matière de marques sont dépourvues en elles-mêmes de toute valeur juridique; elles ne sont qu'indicatives, pour faciliter la recherche et le classement (Tribunal de Strasbourg, 1956) . . . . . 227
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- Allemagne (Rép. féd.).* Sont admissibles les désignations suivantes:
- «Unimeter», destinée à des appareils de mesure électro-techniques, bien qu'elle soit une indication descriptive si elle est appliquée à des étoffes d'une seule couleur (Munich, *Patentamt*, 1951).

	Pages		Pages
— «Procolou», destinée à des médicaments (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	81	rapport direct avec le caractère des marchandises à propos desquelles on demandait l'enregistrement (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1957)	241
Une marque «Cafetino» destinée à des succédanés de café est une désignation trompeuse (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	92	c) Noms patronymiques et noms géographiques.	
Ne peut être enregistrée la dénomination «Perlaine» pour des fils qui ne sont pas en laine (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	93	<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Peuvent être enregistrées les dénominations:	
La désignation, dans des prospectus, des différents modèles par un prénom féminin ou par toute autre indication de fantaisie, ne doit pas être considérée comme un emploi fait à titre de marque (Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 1953) . . . . .	135	— «Palatia», destinée à des vins mousseux. Le mot «Palatia», bien qu'il constitue une allusion certaine au Palatinat, n'est pas une indication géographique, mais une désignation de fantaisie (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	83
Peut être enregistrée la dénomination «Les Grottes» pour des vins (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	93	— «König-Pilsener», destinée à de la bière et déposée par une brasserie d'Allemagne occidentale (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952) . . . . .	83
Une indication descriptive peut aussi, dans certaines circonstances, assumer le rôle d'une marque et être employée comme telle. C'est le cas notamment lorsqu'elle est mise en évidence, à la façon d'une marque, sur le produit, sur son emballage ou sa couverture, de manière à capter spécialement l'attention du public qui a ainsi l'impression d'avoir affaire à un mot à effet, indépendamment du contexte et dont la fonction est de manifester l'origine du produit. Marque «Luxor» et mot «Luxus» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	135	Ne peuvent être enregistrées les dénominations:	
<i>Autriche</i> . La marque verbale «Technica», destinée à différents produits de caractère technique, ne peut pas être enregistrée comme marque. Elle ne possède pas un caractère distinctif suffisant (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	198	— «Holländer Ruhm» (Gloire de Hollande), par une entreprise allemande, pour des œufs, du lait, du beurre, du fromage, etc. (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952).	
<i>France</i> . Toute dénomination empruntée aux langues usuelles peut constituer une marque du moment qu'elle n'est pas le terme nécessaire pour exprimer la nature ou les caractéristiques du produit qu'elle sert à désigner. «Bel» est une marque protégeable pour désigner des fromages. Constitue une contrefaçon le fait d'utiliser des étiquettes présentant des ressemblances susceptibles d'entraîner la confusion, telle qu'une étiquette comportant la dénomination «Bel Sol» (le vocable «Bel» étant mis en relief). Il importe peu que les produits vendus sous la marque incriminée soient de qualité différente et que le nom du fabricant et du lieu de fabrication soient portés sur l'étiquette (Cour de Toulouse, 1955) . . . . .	227	— «Roma», pour des chaussures allemandes. L'industrie italienne de la chaussure, dans son ensemble, jouit d'une excellente réputation et, par conséquent, toute désignation rappelant l'Italie évoque auprès des acheteurs allemands l'idée d'une qualité particulière des produits (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954).	
<i>Grande-Bretagne</i> . «Earthmaster» n'est ni un mot inventé ni un mot qui, lorsqu'il est appliqué à des pelles mécaniques, n'a aucun rapport direct avec le caractère des marchandises à propos desquelles l'enregistrement est demandé. L'enregistrement est refusé (Londres, <i>Hearing Officer</i> , 1956) . . . . .	241	— «Western». Il est nécessaire de laisser le mot «Western» à la libre disposition des industriels et commerçants allemands désireux d'exporter leurs produits vers des pays de langue anglaise (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	82/83
Le mot «Brisk», s'appliquant à des cosmétiques, a été refusé à l'enregistrement pour le motif que ce terme (qui n'était manifestement pas un mot inventé) avait un rapport direct avec le caractère et la qualité des marchandises à propos desquelles on demandait l'enregistrement (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1956) . . . . .	241	Refus d'enregistrer, pour des vins, des désignations de fantaisie susceptibles d'être comprises par le public comme étant la désignation d'un vignoble ou d'un domaine particulier, même s'il n'existe en réalité aucun vignoble de ce nom et que l'on ne soit donc pas en présence d'une fausse indication de provenance («Waldacher Doktorberg») (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	93
L'enregistrement du mot «Magnetophon» comme marque a été refusé pour le motif qu'il ne s'agissait pas d'un mot inventé et que ce mot avait un		<i>France</i> . Le nom commercial ne peut être protégé comme marque que sous une forme distinctive. Le nom patronymique postérieur en date est d'un emploi illicite pour les autres titulaires du nom, s'il n'est pas présenté de façon distinctive (Cour de Lyon, 1946) . . . . .	226
		Les exploitants successifs d'un fonds de commerce ont le droit de faire usage du nom du créateur du fonds si aucune convention ne le leur interdit expressément, mais à la condition, pour éviter toute confusion, de révéler leur identité et leur qualité de successeur (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . .	226
		<i>Grande-Bretagne</i> . Ne peut être enregistré «Binks Spray Systems», étant donné que le mot «Binks» est un nom patronymique très connu en Angleterre (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1956) . . . . .	242
		d) Emblèmes.	
		<i>France</i> . Un pharmacien qui a été le premier de la ville à utiliser, pour désigner son établissement, la dénomination «A la Croix verte», avec emblème d'une croix grecque à branches vertes, matérialisant son nom commercial, a acquis un	

	Pages		Pages
droit privatif sur le nom et l'emblème, lesquels sont devenus le signe distinctif de l'entreprise et contribuent à rallier la clientèle, (Cour de Toulouse, 1954) . . . . .	226	Il n'y a pas similitude de produits entre omnibus, voitures de pompiers et des appareils frigorifiques; des fers à repasser, des appareils d'arrosage et des appareils frigorifiques; des lames de rasoir et acier en barre; des bas, des articles d'habillement tissés ou tricotés et des fils et fils retors; des tissus et des articles d'habillement confectionnés; des fils de couture pour la chirurgie et des fils; de l'amidon, des produits d'amidon employés en pharmacie et en matière d'hygiène et des produits de lessive; pâtes à étancher et produits chimiques employés à des fins industrielles; machines à calculer et matériel d'enseignement; vins et spiritueux; spiritueux et médicaments; bandes élastiques et produits pour la sellerie et des articles en cuir; casques en cuir pour motocyclistes et des textiles et chaussures; jus de pommes et de raisins sans alcool et spiritueux (Munich, <i>Potentomt</i> , 1953-1956) . . . . .	98
<b>e) Marques libres (Freizeichen).</b>			
<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Un mot publié autrefois comme un signe libre («Krambambuli») recouvre le caractère d'une marque protégeable (Munich, <i>Patentomt</i> , 1953) . . . . .	80	<i>Autriche.</i> Une marque peut être déposée pour tous les produits provenant de l'entreprise appartenant au déposant, ou qui pourraient en provenir étant donnée la nature de l'entreprise. Il n'est pas exigé que les prescriptions de police industrielle relatives à la fabrication ou au commerce des produits en question soient respectées (Vienne, Bureau des brevets, 1953) . . . . .	198
Pour pouvoir admettre l'existence d'un signe libre, il est essentiel que le libre emploi qui en est fait le soit par les industriels et commerçants du pays. Un emploi libre à l'étranger ne suffit pas pour reconnaître au signe envisagé le caractère d'un signe libre. Il est vrai que la représentation d'un tel signe dans des revues étrangères répandues dans le pays pourrait favoriser la transformation en un signe libre (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	80	Deux produits doivent être considérés comme étant d'une nature semblable du point de vue du droit sur les marques lorsque le public admet généralement qu'ils sont apparentés l'un à l'autre. En règle générale, le fait qu'ils sont fabriqués ou vendus par une même entreprise sera déterminant, de même s'ils répondent à un besoin identique ou analogue (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	202
Le mot «Luxus» n'a pas la qualité d'un signe libre, seul pouvant être considéré comme tel un signe pourvu en soi, c'est-à-dire à l'origine, d'un pouvoir distinctif suffisant, mais qui a perdu cette qualité au cours des années, par suite d'un emploi généralisé du signe en question (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	80	Pour juger de la similitude des produits, il y a lieu de considérer exclusivement les produits pour lesquels les marques en cause ont été enregistrées, à l'exclusion de ceux pour lesquels ces mêmes marques sont utilisées en fait (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . . .	202
<i>Autriche.</i> En ce qui concerne les signes libres, le Bureau des brevets a énoncé les principes suivants: Il se peut qu'une partie du public s'en tienne encore à l'idée que les produits désignés par la marque, qui est attaquée pour le motif qu'elle serait devenue un signe libre, proviennent de telle entreprise déterminée. Si cette partie du public est appréciable, c'est-à-dire assez importante pour que la façon de voir des autres acheteurs ne puisse pas encore apparaître comme décisive pour caractériser l'opinion générale du public, les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un signe libre ne peuvent pas être considérées comme réalisées (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . .	200	La question de la similitude des produits doit être appréciée de façon sévère. En cas de doute, il conviendra plutôt d'admettre que les produits sont d'une nature semblable (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . . .	202
<b>f) Traductions de marques enregistrées ou employées.</b>			
Néant.			
<b>2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non</b>			
<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Les produits mi-facturés et les produits entièrement facturés ne sont généralement pas considérés comme similaires, puisque les uns et les autres sont traités par des entreprises différentes (Berlin, <i>Reichspotentomt</i> , 1935) . . . . .	98	Par produits, il faut toujours entendre des objets matériels et meubles. Des services ne peuvent pas bénéficier de la protection assurée par la loi sur les marques de fabrique et de commerce (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . .	198
Il y a similitude de produits entre des automobiles et des motos; des tracteurs Diesel et des machines agricoles; des appareils à stériliser et des instruments médicaux (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953-1955) . . . . .	97	<i>Grande-Bretagne.</i> Les machines de précision à meuler et les scies mécaniques à métaux sont des marchandises de même désignation (Londres, <i>Assistent-Comptroller</i> , 1956) . . . . .	242
Il y a similitude de produits entre colorants pour la lessive et produits de lessive; insecticides et borax; savons et produits de lessive et produits à astiquer le cuir et de la cire à parquet; machines à calculer et machines d'imprimerie; appareils de radio et de télévision et disques (Munich, <i>Potentomt</i> , 1953-1956) . . . . .	98	Les chaussures et les bas ne sont pas des marchandises de même désignation (Londres, <i>Assistent-Comptroller</i> , 1956) . . . . .	242
		Il a été considéré que le thé, d'une part, et le lait et les produits laitiers, d'autre part, ne sont pas des marchandises de même désignation (Londres, <i>Assistent-Comptroller</i> , 1956) . . . . .	242

**2B. Marques notoirement connues**

*Allemagne (Rép. féd.).* Le principe d'après lequel les marques notoirement connues ou ayant acquis une haute renommée jouissent d'une protection élargie n'est pas applicable si la marque ultérieurement annoncée au dépôt n'est pas destinée à des produits identiques ou d'une nature semblable. Il n'y a pas danger de confusion entre la marque «Aral», destinée à de la benzine, et «Aralfon» pour des produits auxiliaires pour l'industrie textile (Munich, *Patentamt*, 1954) . . . . . 96

Les raisons avancées par les tribunaux ordinaires en faveur d'une protection élargie (exploitation déloyale des résultats acquis par le travail d'autrui, affaiblissement du pouvoir attractif d'une marque très connue [*Verwässerungsgefahr*]) relèvent toutes du domaine de la concurrence déloyale et ne sauraient être retenues par le *Patentamt* (Munich, *Potentomt*, 1954) . . . . . 96/97

**3. Étendue et conservation du droit**

**Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.**

*Autriche.* Le titulaire d'une marque peut revendiquer une priorité partielle lorsque la liste des produits accompagnant le nouvel enregistrement est en partie identique et en partie différente de celle qui avait été indiquée lors de l'enregistrement précédent. Si la nouvelle liste des produits, bien que différente, constitue manifestement une limitation par rapport à la liste des produits indiquée lors de l'enregistrement précédent, la marque devra être traitée comme un renouvellement (Vienne, Bureau des brevets, 1949) . . . . . 204

La loi autrichienne sur les marques ne lie pas le sort de l'enregistrement d'une marque à l'utilisation effective de cette marque et il est possible, par conséquent, de faire enregistrer des marques de réserve (Vienne, Bureau des brevets, 1951, 1955; Cour suprême, 1952) . . . . . 201

*France.* La propriété de la marque régulièrement déposée est absolue. Elle s'étend à l'ensemble du territoire français et confère à celui qui en est investi une action contre tous ceux qui y portent atteinte, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque mode ou de quelque manière que ce soit (Paris, Cour de cassation, 1956) . . . . . 226

Grâce à cette jurisprudence, des noms et marques ont été interdits à des usagers qui, de bonne foi, utilisaient le vocable depuis de longues années (plus de trente ans), la jurisprudence n'admettant pas l'usucapion en la matière et l'emploi fait dans des conditions empêchant toute confusion. — L'exemple le plus typique est celui d'un jugement du Tribunal du Puy (15 mai 1953, affaire du Bon Marché). Le défendeur et ses auteurs utilisaient le vocable depuis un siècle, mais la marque «Au Bon Marché» remonte aux premières années du XIX<sup>e</sup> siècle (Tribunal du Puy, 1953) . . . . . 226

**4. Mutation du droit**

*Autriche.* La marque peut être transmise avec l'ensemble de l'entreprise appartenant au titulaire

de la marque, mais aussi avec une partie seulement de ladite entreprise. Pour que l'on puisse parler d'une partie de l'entreprise située en Autriche, il faut que le titulaire de la marque ait pris dans le pays certaines dispositions et mesures concernant l'organisation technique de son entreprise, qu'il y ait par exemple établi une organisation de vente ou d'importation (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . . 197

**5. Extinction du droit**

a) **Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.**

*Allemagne (Rép. féd.).* Danger de confusion. Pour juger s'il y a ou non danger de confusion, il faut toujours s'en tenir à l'impression d'ensemble produite sur le public par les marques en cause. Dans une marque composée de mot et d'image, l'élément verbal, en général, prédomine (Karlsruhe, Cour fédérale, 1951) . . . . . 119

Danger de confusion. La jurisprudence a étendu la notion du danger de confusion en ce sens que, outre le cas où les deux entreprises peuvent être confondues, elle a aussi admis l'existence d'un danger de confusion lorsque le public, tout en étant conscient qu'il a affaire à deux entreprises différentes, admet à tort, vu la similitude de la désignation appliquée aux deux entreprises ou à leurs produits, qu'il existe entre ces deux entreprises des liens spéciaux d'ordre économique ou relatifs à leur organisation ou leur administration (Karlsruhe, Cour fédérale, 1951) . . . . . 119

Il y a danger de confusion entre les deux slogans «Lass Dir raten, trinke Spaten» et «Ich rate Dir, trinke Xmanns Bier» (Munich, *Landgericht*, 1952) . . . . . 79

Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Planatol» et «Pansol», «Neurotropan» et «Novo-Tropan», «Circanetten» et «Citretten», «Kaiserkeller» et «Kellergeister», «Wittin» et «Millin», «Somnurol» et «Urol», «Zuka» et «Zumoka», «Elco» et «El Greco», «Nanoskop» et «Atoskop», «Erka» et «Erdal», «Para» et «Paractol», «Coraphyll» et «Coramine»/«Coramin», «Coca-Cola» et «Tropi-Cola», «Coca-Cola» et «Kokaram» (Munich, *Potentamt*, 1952-1954) . . . . . 94/95

Distinction entre les marques fortes, les marques faibles et les marques pourvues d'un caractère distinctif normal (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . 121

Il y a danger de confusion entre les marques «Vermiplast» et «Vermilax», «Buclette» et «Buccoralletten», «Purocillin» et «Purolin», «Endostrept» et «Endokret», «Panaseptyl» et «Vulnoseptil», «Biotberm» et «Pyrotherm», «Konzentra» et «Concentrus», «Rotfee» et «Rotfrosch», «Rodica» et «Troika», «Baroness» et «Contessc», «Laevupur», «Inverpur» et «Dextropur» et «Fructupur», «Heda» et «Neda», «Suprabion» et «Bion», «EOG» et «Eoden», «Duplomata» et «Duplimat», «Scottin» et «Stodin», «Cognac Robin» et «Robby», «Castell» et «Castella Rocca», «Kagra» et «Arwa» (Munich, *Potentomt*, 1953-1956) . . . . . 94

	Pages		Pages
Il y a danger de confusion entre les marques «Lep-tospirin» et «Aspirin», «Aspiro Plast» et «Aspi-rin», «Hansaseptum» et «Hansaplast», «Hansa-cor» et «Hansaplast» (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952-1955) . . . . .	96	pharmaceutiques, comme une simple indication descriptive se rapportant à la composition du produit (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . . .	121
Danger de confusion. L'emploi d'une marque iden-tique ou semblable sur des produits de nature différente ( <i>Verwässerungsgefahr</i> ) ne pourra être interdit qu'en vertu des dispositions réprimant la concurrence déloyale (Karlsruhe, Cour fédé-rale, 1954) . . . . .	119	<i>Autriche</i> . Si la similitude que présentent deux mar-ques se rapporte uniquement à un élément non protégé, il ne s'ensuit pas que ces deux mar-ques doivent être considérées comme semblables du point de vue du droit sur les marques (Vienne, Bureau des brevets, 1950) . . . . .	201
Il n'y a pas danger de confusion entre la désigna-tion «Koma», employée pour des denrées alimen-taires, et la marque «Komma», employée pour des stylos (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .	119	Les marques verbales suivantes ont été considérées comme prêtant à confusion (la marque indiquée en premier lieu est régulièrement celle du défen-queur, la deuxième celle du demandeur): . . . . .	
Pas de danger de confusion entre une marque for-mée par l'image stylisée d'une chaussette et d'une épingle et par l'inscription «Perlsocke» (chaus-sette perlée) et une autre marque comprenant l'inscription «Perlsocke» combinée avec l'image d'une étoile. Le tribunal estima que l'élément verbal «Perl», figurant dans une marque destinée à des chaussettes, constituait une référence à l'emploi de fil houtonné (Perlgarn) ou du Perlon et avait en conséquence un caractère distinctif très faible (Karlsruhe, <i>Landgericht</i> , 1954) . . . . .	120	«Astrafleur» — «Astra»; «Lentyl» — «Lentin»; «Thromhaton» — «Tromhatin»; «Vanid» — «Sa-mid»; «Jota» — «Jo-Ka»; «Bellonal» — «Allo-nal»; «Karotan» et «Karasan» — «Carhotan»; «Campheron» — «Campoferron»; «Vitanol» — «Vigantol»; «Gerovit» — «Gervit»; «Dormal» — «Darmol»; «Helo» — «Heco»; «Fihrana» — «Ri-hana»; «Trilux» — «Bilux»; «Palma» — «Alma»; «Tekka» — «Tesa»; «Anlotron» — «Alloton»; «Acidogen» — «Acidol»; «Nirason» — «Nitacon» et «Nidaton»; «Elektrona» — «Elektrola»; «Ir-codin» — «Iromin»; «Miranda» — «Mirlana»; «Ubretil» — «Umbradil»; «Biobidodici» et «Bio B 12» — «Bio»; «Cytolanat» — «Glykolanat»; «Maisin» — «Maizena»; «Tipocol» — «Citocol» et «Tipo»; «Pellon» — «Perlon»; «Merium» — «Mirion» (Vienne, Bureau des brevets, 1950-1956) . . . . .	202
Le principe d'après lequel le danger de confusion doit être apprécié selon la manière de voir du dernier acheteur est également applicable au cas d'un médicament qui ne peut être obtenu que dans les pharmacies ou sur ordonnance médicale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	120	Il y a lieu de considérer que deux marques ver-bales prêtent à confusion dès le moment où l'on peut admettre l'existence d'un danger de confu-sion créé soit par l'impression visuelle produite par les deux marques, soit par leur sonorité, soit par leur sens (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . .	201
Il y a danger de confusion entre les marques «Sonne» et «Sun» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	120	Le simple fait qu'une marque est inscrite au re-gistre donne au demandeur le droit d'intenter une action en radiation, pour autant naturelle-ment que cette action est justifiée quant au fond. Il n'existe aucune prescription qui obligerait le demandeur, sous peine d'avoir à supporter les frais, à sommer la partie adverse de demander la radiation de la marque en cause avant que l'action en radiation ne puisse être intentée (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . .	201
Pas de danger de confusion entre les marques «Arc-tuvan» et «Artesan», déposées pour les mêmes produits. En effet, au moment où la marque «Arctuvan» était enregistrée, il existait déjà dans le commerce les marques «Atophan» et «Adjuvan» et la marque «Arctuvan» ne se différencie pas davantage de ces dernières que de la marque «Artesan» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	121	En règle générale, il y a lieu d'admettre que deux marques prêtent à confusion lorsque la marque plus ancienne appartenant au demandeur est re-produite dans la marque plus récente du défen-queur, comme partie essentielle et déterminante quant à l'impression d'ensemble produite par cette dernière marque (Vienne, Bureau des bre-vets, 1953) . . . . .	201
Il y a danger de confusion entre les marques «Die Hamburger Kinderstube» et «Hanstein Kinder-stube» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	121	Pour juger si deux marques sont semblables au point de prêter à confusion, seule est détermi-nante l'impression d'ensemble que la marque plus ancienne appartenant au demandeur laisse dans le souvenir de l'acheteur, et celle que produit d'autre part la marque plus récente appartenant au défendeur. Ce principe est applicable pour les marques verbales et les marques figuratives (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . .	201
Il y a danger de confusion entre les marques «Ver-mouth Napoléon le Grand Corse» et «Napoléon le Petit Caporal» (Munich, <i>Landgericht</i> , 1955) . . . . .	123		
Il n'y a pas danger de confusion entre la marque «Wasserweich» et le slogan «Henco macht das Wasser weich» (Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 1955) . . . . .	134		
Il n'y a pas danger de confusion entre la marque «Tip» et le slogan «Mein Tip: nimm Wipp» (Un tuyau: prends du Wipp) (Mannheim, <i>Landgericht</i> , 1955) . . . . .	134		
Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Synochem» et «Firmochem», le radical «chem» devant être considéré, pour des produits chimico-			



La radiation d'une marque enregistrée ne peut jamais être ordonnée, dans le cadre d'une procédure en radiation engagée devant le Bureau des brevets, que sur la base des dispositions prévues par la loi sur les marques de fabrique et de commerce. La loi sur la concurrence déloyale, pas davantage que la loi sur le droit d'auteur, ne contiennent de dispositions permettant de demander, par la voie d'une procédure engagée devant le Bureau des brevets, la radiation d'une marque inscrite au registre (Vienne, Bureau des brevets, 1954) . . . . . 201

Action en constatation. Toute personne capable d'acquérir un droit à une marque a la possibilité, par l'ouverture d'une action, de faire constater par le Bureau des brevets que tel signe destiné à désigner des produits ne viole pas, au sens des dispositions prévues par la loi sur les marques, les droits résultant de l'enregistrement d'une marque déterminée, en particulier qu'il ne prête pas à confusion avec cette dernière marque. L'intérêt d'une telle action en constatation consiste en ce que la décision obtenue, si elle est favorable, et une fois passée en force, lie les tribunaux en cas d'action en violation de la marque enregistrée. En se basant sur une action en constatation, le Bureau des brevets a considéré que la marque verbale «Plasmulgin» ne prêtait pas à confusion avec les marques verbales «Plasmal» et «Plasmasol» (Vienne, Bureau des brevets, 1953); de même que la marque verbale «Syntheso» ne prêtait pas à confusion avec la marque verbale «Esso» (Vienne, Bureau des brevets, 1955) 203

Le danger de confusion entre une marque figurative et une marque verbale doit être admis lorsque l'une et l'autre marque évoque immédiatement une même idée dans l'esprit du public (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . . 201

Pour juger dans le cadre d'une procédure en radiation si deux marques prêtent à confusion, il faut les examiner et les comparer dans l'état où elles sont inscrites au registre des marques, et non pas telles qu'elles sont utilisées en fait par les parties en cause (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . . 201

France. «Spécialisation» de la marque. «Conté», déposé depuis 100 ans pour des articles de bureau en général — «Contex» (prononcé Conté), employé pour des petites machines à écrire. Pas danger de confusion (Cour de Paris, 1955) . . . . . 227

Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Sirop Rami» et «Sirop Ramey» (Paris, Cour de cassation, 1957) . . . . . 227

Grande-Bretagne. Ne peut être enregistrée «Chamlet», vu l'antériorité «Babybam» (Londres, Chancery Division, 1956) . . . . . 242

b) Non-usage et usurpation.  
Néant.

c) Abandon et tolérance.  
Néant.

6. Sanctions civiles et pénales

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

Allemagne (Rép. féd.). Principe: Le juge ordinaire, dans les procès en violation d'une marque, est lié à la décision prise par le *Patentamt* en ce qui concerne le caractère distinctif de la marque, tout comme il est lié, dans les procès en violation du brevet, par la décision du *Patentamt* relative à la brevetabilité de l'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . 79

Cependant, si le tribunal est lié par la décision du *Patentamt* touchant le caractère distinctif de la marque, c'est uniquement par rapport à la marque considérée dans son ensemble. Le juge peut examiner en toute indépendance si tel élément particulier figurant dans une marque complexe enregistrée par le *Patentamt* est susceptible ou non d'être protégée. En effet, l'examen du *Patentamt* porte toujours sur la marque considérée dans son ensemble et non sur chacun des éléments qui la composent (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 79

L'affaiblissement du caractère distinctif d'une marque, par suite de l'emploi de marques semblables par des tiers, est un état de fait dont la preuve incombe, selon les règles généralement applicables en matière d'administration des preuves, à celui qui entend s'en prévaloir (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 122

Autriche. Selon le droit autrichien sur les marques, un industriel ou un commerçant dont le nom, la raison de commerce ou une désignation particulière de son entreprise, ou toute autre désignation pouvant prêter à confusion, a été sans autorisation enregistré par un tiers comme marque ou comme élément d'une marque peut, par l'ouverture d'une action, demander la radiation de cette marque. Cette action en radiation peut être intentée en particulier, même dans le cas où seul l'élément caractéristique d'une raison de commerce a été enregistrée comme marque en faveur d'un tiers, sans l'autorisation du propriétaire de l'entreprise (Vienne, Bureau des brevets, 1951) 203

7. Droit international en matière de marques

a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.  
Néant.

b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Autriche. La confiscation des biens allemands situés en Tchécoslovaquie n'a aucun effet sur les biens allemands situés en Autriche, notamment pas sur les droits de marques. Une telle confiscation, qui constitue une mesure de guerre, n'a aucun effet en dehors des frontières nationales et, par conséquent, elle ne peut pas être reconnue par un pays non belligérant, comme l'Autriche. La Cour a donc refusé d'admettre le principe de l'universalité du droit à la marque et de sa localisation dans le pays d'origine (Vienne, Cour suprême, 1950) . . . . . 204

- La Convention de Paris (art. 8) ne donne aucune assurance en ce sens que le nom commercial devrait être nécessairement protégé aussi à titre de marque. Pour pouvoir être enregistré comme marque ou pour qu'il puisse être accepté à la protection en Autriche comme marque internationale, le nom commercial doit être conforme aux règles qui conditionnent l'enregistrement. Il doit par exemple revêtir un caractère distinctif suffisant ou ne pas constituer une simple indication descriptive (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . . 203
- Le principe de la protection de la marque « telle quelle » n'a trait qu'à la forme de la marque et non pas à son contenu. La question de savoir quelles sont les formes susceptibles d'être admises à titre de marques doit être appréciée exclusivement, dans chaque cas, selon les règles applicables dans le pays d'origine et non pas selon les dispositions prévues par le droit interne des autres pays de l'Union où la protection de la marque est également revendiquée. (Cas « Seamless ») (Vienne, Bureau des brevets, 1955) . . . . . 204
- France.* L'enregistrement international d'une marque assure au propriétaire de cette marque la même protection légale qu'un dépôt en France (Tribunal civil de Marseille, 1954) . . . . . 226
- c) **Traités bilatéraux.**  
Néant.
- d) **Mesures de guerre.**  
*Gronde-Bretagne.* Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées constituent une « propriété » au sens de la législation sur le commerce avec l'ennemi. Si elles sont enregistrées au nom d'une société ennemie, elles peuvent être obligatoirement dévolues et vendues (Londres, *Chancery Division*, 1956) . . . . . 243
- Italie.* La possession, la propriété et les autres droits sur les biens mobiliers et immobiliers sont réglés par la loi du lieu où ils se trouvent, selon l'article 22 des dispositions préliminaires du Code civil italien. Toutefois, le renvoi pur et simple à la loi du lieu n'est pas possible dans le cas d'espèce, la nationalisation des biens privés allemands — effectuée par l'autorité occupante — ayant un caractère politique et répressif visant certaines personnes déterminées; en outre, elle est contraire aux règles de la Constitution italienne (art. 42 et 43) qui, tout en reconnaissant le droit de propriété privée, n'admet l'expropriation que pour des raisons d'utilité publique et sous réserve d'indemnisation (Milan, Cour d'appel, 1956) . . . . . 53
- V. NOM COMMERCIAL**
- Allemagne (Rép. féd.).* La raison de commerce ne désigne directement que la seule entreprise, mais indique aussi de façon indirecte la provenance des produits de cette entreprise. C'est pourquoi l'emploi d'une marque dans la raison de commerce d'un tiers est, du moins en règle générale, de nature à empiéter sur le droit exclusif du titulaire à désigner au moyen de sa marque des marchandises (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 135
- Autriche.* Selon le droit autrichien sur les marques, un industriel ou un commerçant dont le nom, la raison de commerce ou une désignation particulière de son entreprise, ou toute autre désignation pouvant prêter à confusion, a été sans autorisation enregistrée par un tiers comme marque ou comme élément d'une marque peut, par l'ouverture d'une action, demander la radiation de cette marque. Cette action en radiation peut être intentée en particulier, même dans le cas où seul l'élément caractéristique d'une raison de commerce a été enregistré comme marque en faveur d'un tiers, sans l'autorisation du propriétaire de l'entreprise (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . . 203
- La Convention de Paris (art. 8) ne donne aucune assurance en ce sens que le nom commercial devrait être nécessairement protégé aussi à titre de marque. Pour pouvoir être enregistré comme marque, ou pour qu'il puisse être accepté à la protection en Autriche comme marque internationale, le nom commercial doit être conforme aux règles qui conditionnent l'enregistrement. Il doit par exemple revêtir un caractère distinctif suffisant ou ne pas constituer une simple indication descriptive (Vienne, Bureau des brevets, 1951) . . . . . 204
- France.* Le nom commercial ne peut être protégé comme marque que sous une forme distinctive. Le nom patronymique postérieur en date est d'un emploi illicite pour les autres titulaires du nom, s'il n'est pas présenté d'une façon distinctive (Cour de Lyon, 1946) . . . . . 226
- Les exploitants successifs d'un fonds de commerce ont le droit de faire usage du nom du créateur du fonds si aucune convention ne le leur interdit expressément, mais à la condition, pour éviter toute confusion, de révéler leur identité et leur qualité de successeur (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . . 226
- VI. INDICATIONS DE PROVENANCE**
- Allemagne (Rép. féd.).* Refus d'enregistrer, pour des vins, des désignations de fantaisie susceptibles d'être comprises par le public comme étant la désignation d'un vignoble ou d'un domaine particulier, même s'il n'existe en réalité aucun vignoble de ce nom et que l'on ne soit donc pas en présence d'une fausse indication de provenance. « Waldbacher Doktorberg » (Munich, *Potentomt*, 1954) . . . . . 93
- La reproduction d'un monument historique connu et généralement considéré comme le symbole d'un pays ou d'une ville — tel en l'espèce le « Römer » pour la ville de Francfort — prend, pour les entreprises de l'endroit, la valeur d'une référence à l'origine géographique du produit, c'est-à-dire d'une indication de provenance. Dans un cas de ce genre, tous les industriels et commerçants de l'endroit peuvent prétendre à l'emploi, dans leurs marques, d'une représentation du monument dont il s'agit. Une monopolisation en faveur d'une seule entreprise constituerait pour les autres une entrave injuste à l'exercice de la concurrence et pour cette raison ne saurait être admise, du moins comme règle générale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 134

## VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Les raisons avancées par les tribunaux ordinaires en faveur d'une protection élargie (exploitation déloyale des résultats acquis par le travail d'autrui, affaiblissement du pouvoir attractif d'une marque très connue [ <i>Verwässerungsgefahr</i> ]) relèvent toutes du domaine de la concurrence déloyale et ne sauraient être retenues par le <i>Patentamt</i> (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	Pages 96/97	gement du marché (Vienne, Cour suprême, 1 <sup>er</sup> août 1956) . . . . .	Pages 36
<i>Autriche</i> . La remise gratuite d'une marchandise, en vue d'un essai, n'est pas en soi contraire aux bonnes mœurs. On ne pourra plus parler d'un échantillon si la remise gratuite de la marchandise est faite en une quantité telle qu'elle couvre en partie les besoins du marché ou que les concurrents voient diminuer les possibilités d'écouler leurs propres produits par suite d'un engor-		<i>Grande-Bretagne</i> . Convention portant atteinte à la liberté du commerce: possibilité d'application contre un ancien employé. Une convention signée par le défendeur en quittant son emploi chez le demandeur et aux termes de laquelle il devait s'abstenir, pendant cinq ans, de « recueillir ou de solliciter des commandes de la part de toute personne inscrite, à titre de client, dans les livres du demandeur » a été considérée comme inapplicable (Londres, Cour d'appel, 1956) . . . . .	243
		Commerce sous un prénom ressemblant au patronyme d'un concurrent (Bravingtons Ltd. et Barington Tennant). Il n'y avait en l'espèce aucune preuve de la possibilité d'une tromperie à l'égard du public qui aurait justifié une ordonnance provisoire de mise en demeure (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1956) . . . . .	243

## Table chronologique

## des jugements, arrêts et décisions

1868		1898	
Paris, Cour de cassation, 17 novembre . . . . .	36	Londres, <i>Hight Court</i> . . . . .	22
		Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1 <sup>er</sup> février . . . . .	37
1884		1900	
Paris, Cour de cassation, 23 février . . . . .	36	Douai, Cour d'appel, 18 mai . . . . .	36
1886		1902	
Bordeaux, Cour d'appel, 11 août . . . . .	36	Paris, Cour de cassation, 22 juillet . . . . .	36
1888		1904	
Versailles, Tribunal civil, 23 février . . . . .	36	Paris, Cour de cassation, 26 avril . . . . .	36
Paris, Cour de cassation, 2 juillet . . . . .	36	Lyon, Cour d'appel, 9 décembre . . . . .	36
1889		1908	
Angers, Cour d'appel, 11 avril . . . . .	36	Bordeaux, Tribunal de commerce, 4 décembre . . . . .	36
Paris, Cour de cassation, 28 juillet . . . . .	36	1911	
1892		Paris, Tribunal de commerce, 2 juin . . . . .	36
Paris, Cour d'appel, 18 novembre . . . . .	36	1913	
1893		Londres, Cour d'appel, 11 juillet . . . . .	242
Londres, <i>Lord Mayor's Court</i> , 13 mai . . . . .	22	1916	
1894		Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 juillet . . . . .	242
Pontarlier, Tribunal correctionnel, 11 mai . . . . .	36	1920	
1897		Auxerre, Tribunal d'Auxerre, 8 décembre . . . . .	36
Bordeaux, Tribunal de Bordeaux, 16 décembre . . . . .	36		

	Pages		Pages
<b>1921</b>		Paris, Cour de cassation, 18 mai . . . . .	36
Lausanne, Tribunal fédéral, 22 mars . . . . .	37	Hambourg, Cour d'appel, 29 novembre . . . . .	22
Saint-Affrique, Tribunal de Saint-Affrique, 22 décembre . . . . .	37	Connecticut, Cour de district, 21 décembre . . . . .	38
<b>1923</b>		<b>1936</b>	
Epernay, Tribunal correctionnel, 22 juin . . . . .	37	New York, Cour suprême, 15 juin . . . . .	38
<b>1925</b>		Angers, Cour d'appel, 17 novembre . . . . .	37
Marenes, Tribunal correctionnel, 25 mars . . . . .	37	Bourg-en-Bresse, Tribunal de Bourg-en-Bresse, 22 décembre . . . . .	37
Le Havre, Tribunal du Havre, 9 décembre . . . . .	37	La Havane, Ministre du Commerce, 26 décembre . . . . .	23
<b>1926</b>		<b>1937</b>	
Lille, Tribunal de Lille, 24 mars . . . . .	37	Nice, Tribunal civil, 30 décembre . . . . .	37
Bordeaux, Tribunal correctionnel, 27 mars . . . . .	36	<b>1939</b>	
Lausanne, Tribunal fédéral, 14 avril . . . . .	37	Bruxelles, Cour d'appel, 28 janvier . . . . .	23
Paris, Tribunal de la Seine, 18 novembre . . . . .	37	Limoges, Tribunal de commerce, 8 février . . . . .	37
Marseille, Tribunal de Marseille, 25 novembre . . . . .	36	Bruxelles, Cour de cassation, 9 octobre . . . . .	23
<b>1927</b>		<b>1941</b>	
Copenhague, Cour d'appel, 16 juin . . . . .	23	Canberra, Registrar, 21 mai . . . . .	23
<b>1928</b>		Lyon, Tribunal de Lyon, 5 juin . . . . .	225
Genève, Cour de justice civile, 17 janvier . . . . .	38	<b>1942</b>	
Sarthe, Tribunal de Sarthe, 1 <sup>er</sup> mars . . . . .	36	Milan, Cour d'appel, 26 septembre . . . . .	37
<b>1929</b>		<b>1945</b>	
Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 janvier . . . . .	242	Milan, Cour d'appel, 11 décembre . . . . .	37
Londres, <i>Old Bailey</i> , 22 janvier . . . . .	22	<b>1946</b>	
Bruxelles, Cour d'appel, 31 janvier . . . . .	23	Londres, <i>Chancery Division</i> , 23 janvier . . . . .	242
Vaucluse, Tribunal de Vaucluse, 28 mai . . . . .	36	Lyon, Cour de Lyon, 10 avril . . . . .	226
Copenhague, Tribunal de commerce, 5 novembre . . . . .	23	Bruxelles, Tribunal correctionnel, septembre . . . . .	23
Bruxelles, Tribunal de commerce, 10 décembre . . . . .	23	<b>1947</b>	
<b>1930</b>		Londres, Tribunal de Bow Street, avril . . . . .	22
Aix-en-Provence, Cour d'appel, 15 mars . . . . .	36	<b>1948</b>	
Côte-d'Or, Tribunal de la Côte-d'Or, 29 avril . . . . .	36	Bruxelles, Cour d'appel, novembre . . . . .	23
Paris, Cour de cassation, 18 novembre . . . . .	37	Londres, Tribunal de Bow Street . . . . .	22
<b>1931</b>		<b>1949</b>	
Puy, Tribunal civil, 19 février . . . . .	37	Paris, Tribunal de la Seine, 28 février . . . . .	36
<b>1932</b>		Vienne, Bureau des brevets, 28 mars . . . . .	199
Paris, Cour de cassation, 19 octobre . . . . .	226	Vienne, Bureau des brevets, 9 avril . . . . .	204
Clerkenwell, Tribunal de Clerkenwell, 31 octobre . . . . .	22	La Havane, Ministre du Commerce, 28 mai . . . . .	23
<b>1933</b>		Luxembourg, Tribunal de police correctionnelle, 18 juin . . . . .	37
Illinois, Cour régionale, 12 octobre . . . . .	38	Vienne, Bureau des brevets, 25 août . . . . .	204
<b>1934</b>		Madrid, <i>Registro de la propiedad industrial</i> , 24 octobre . . . . .	35
Paris, Cour d'appel, 23 juillet . . . . .	36	Marseille, Tribunal de Marseille, 28 octobre . . . . .	36
Hambourg, Tribunal de Hambourg . . . . .	22	<b>1950</b>	
<b>1935</b>		Vienne, Chambre de commerce, 1 <sup>er</sup> février . . . . .	184
Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 12 février . . . . .	22	Vienne, Bureau des brevets, 5 mai . . . . .	180
Paris, Tribunal de la Seine, 2 mars . . . . .	37		

	Pages		Pages
Vienne, Cour suprême, 10 mai . . . . .	204	Vienne, Bureau des brevets, 23 mai . . . . .	202
Lausanne, Tribunal de police correctionnelle, 11 mai . . . . .	38	Munich, <i>Landgericht</i> , 29 mai . . . . .	79
St-Nicolas-Waas, Tribunal de St-Nicolas-Waas, 11 juillet . . . . .	23	Vienne, Bureau des brevets, 13 juin . . . . .	203
Vienne, Bureau des brevets, 4 août . . . . .	201	Vienne, Bureau des brevets, 30 juin . . . . .	203
Vienne, Bureau des brevets, 8 août . . . . .	202	Paris, Cour de Paris, 2 juillet . . . . .	224
Vienne, Bureau des brevets, 13 octobre . . . . .	201	Vienne, Bureau des brevets, 7 juillet . . . . .	202
Vienne, Bureau des brevets, 23 octobre . . . . .	200	Karlsruhe, Cour fédérale, 11 juillet . . . . .	136
Londres, Tribunal de Bow Street, novembre . . . . .	22	Dijon, Tribunal civil, 22 juillet . . . . .	37
		Vienne, Bureau des brevets, 30 juillet . . . . .	201
<b>1951</b>		Glasgow, Tribunal de Glasgow, 2 septembre . . . . .	23
Vienne, Bureau des brevets, 23 janvier . . . . .	203	Munich, <i>Patentamt</i> , 13 septembre . . . . .	94
Paris, Cour de Paris, 25 janvier . . . . .	224	Beyrouth, Cour d'appel, 2 octobre . . . . .	37
Aix-en-Provence, Cour d'appel, 31 janvier . . . . .	36	Vienne, Bureau des brevets, 23 octobre . . . . .	203
Vienne, Bureau des brevets, 31 janvier . . . . .	199	Munich, <i>Patentamt</i> , 11 novembre . . . . .	96
Londres, Tribunal de Bow Street, février . . . . .	22	Vienne, Bureau des brevets, 21 novembre . . . . .	187
Vienne, Bureau des brevets, 7 mars . . . . .	201	Vienne, Bureau des brevets, 27 novembre . . . . .	200
Vienne, Bureau des brevets, 7 mars . . . . .	202	Milan, Cour d'appel, 2 décembre . . . . .	37
Vienne, Bureau des brevets, 4 avril . . . . .	204	Vienne, Bureau des brevets, 5 décembre . . . . .	182
Vienne, Bureau des brevets, 12 avril . . . . .	182	Karlsruhe, Cour fédérale, 16 décembre . . . . .	79
Lyon, Tribunal de Lyon, 20 avril . . . . .	225	Vienne, Bureau des brevets, 16 décembre . . . . .	180
Paris, Cour de Paris, 2 mai . . . . .	223	Munich, <i>Patentamt</i> , 17 décembre . . . . .	94
Vienne, Bureau des brevets, 14 juin . . . . .	181	Munich, <i>Patentamt</i> , 17 décembre . . . . .	94
Vienne, Bureau des brevets, 18 juin . . . . .	200	Liège, Cour d'appel, 26 décembre . . . . .	23
Karlsruhe, Cour fédérale, 19 juin . . . . .	119		
Bruxelles, Cour d'appel, 14 juillet . . . . .	23	<b>1953</b>	
Vienne, Bureau des brevets, 3 septembre . . . . .	197	Vienne, Bureau des brevets, 12 janvier . . . . .	181
Vienne, Bureau des brevets, 4 septembre . . . . .	198	Arlon, Tribunal d'Arlon, 15 janvier . . . . .	63
Bruxelles, Cour d'appel, 27 septembre . . . . .	23	Bruxelles, Tribunal correctionnel, 28 janvier . . . . .	23
Vienne, Bureau des brevets, 22 octobre . . . . .	197	Munich, <i>Patentamt</i> , 2 février . . . . .	94
Vienne, Bureau des brevets, 24 octobre . . . . .	201	Munich, <i>Patentamt</i> , 3 février . . . . .	98
Vienne, Bureau des brevets, 24 octobre . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 9 février . . . . .	179
Vienne, Bureau des brevets, 26 octobre . . . . .	180	Vienne, Bureau des brevets, 10 février . . . . .	199
Munich, <i>Patentamt</i> , 7 novembre . . . . .	81	Vienne, Bureau des brevets, 18 février . . . . .	198
Vienne, Bureau des brevets, 7 novembre . . . . .	203	Vienne, Bureau des brevets, 19 février . . . . .	198
Vienne, Bureau des brevets, 12 novembre . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 25 février . . . . .	201
Paris, Tribunal correctionnel de la Seine, 20 novembre . . . . .	36	Munich, <i>Patentamt</i> , 28 février . . . . .	94
Paris, Cour d'appel, 26 novembre . . . . .	36	Munich, <i>Patentamt</i> , 2 mars . . . . .	81
Vienne, Bureau des brevets, 11 décembre . . . . .	202	Tournai, Tribunal correctionnel, 3 mars . . . . .	23
Vienne, Bureau des brevets, 11 décembre . . . . .	203	Munich, <i>Patentamt</i> , 4 mars . . . . .	92
		Vienne, Bureau des brevets, 6 mars . . . . .	199
<b>1952</b>		Munich, <i>Patentamt</i> , 10 avril . . . . .	92
Vienne, Ministère du Commerce, 31 janvier . . . . .	183	Vienne, Bureau des brevets, 15 avril . . . . .	204
Vienne, Bureau des brevets, 12 février . . . . .	180	Vienne, Bureau des brevets, 20 avril . . . . .	181
Karlsruhe, Cour fédérale, 15 février . . . . .	121	Paris, Cour de Paris, 21 avril . . . . .	223
Vienne, Bureau des brevets, 15 février . . . . .	200	Munich, <i>Patentamt</i> , 12 mai . . . . .	81
Caen, Cour de Caen, 20 février . . . . .	228	Vienne, Cour suprême, 13 mai . . . . .	181
Munich, <i>Patentamt</i> , 3 mars . . . . .	83	Le Puy, Tribunal du Puy, 15 mai . . . . .	226
Vienne, Cour suprême, 12 mars . . . . .	198	Munich, <i>Patentamt</i> , 21 mai . . . . .	93
Vienne, Cour suprême, 12 mars . . . . .	203	Vienne, Ministère du Commerce, 26 mai . . . . .	183
Vienne, Bureau des brevets, 27 mars . . . . .	203	Namur, Tribunal civil, 26 juin . . . . .	63
Vienne, Bureau des brevets, 27 mars . . . . .	203	Vienne, Bureau des brevets, 30 juin . . . . .	182
Vienne, Bureau des brevets, 2 avril . . . . .	203	Vienne, Bureau des brevets, 6 juillet . . . . .	180
Vienne, Bureau des brevets, 9 avril . . . . .	201	Vienne, Ministère du Commerce, 10 juillet . . . . .	183
Nancy, Tribunal civil, 25 avril . . . . .	37	Formby, Tribunal de Formby, 12 juillet . . . . .	23
Vienne, Bureau des brevets, 29 avril . . . . .	202	Gênes, Tribunal civil, 26 juillet . . . . .	37
Vienne, Bureau des brevets, 13 mai . . . . .	202	Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 19 août . . . . .	135
Vienne, Bureau des brevets, 15 mai . . . . .	180	Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 19 août . . . . .	135

	Pages		Pages
Vienne, Ministère du Commerce, 1 <sup>er</sup> septembre . . . . .	183	Paris, Cour de Paris, 18 mai . . . . .	223
Vienne, Bureau des brevets, 1 <sup>er</sup> octobre . . . . .	198	Vienne, Bureau des brevets, 21 mai . . . . .	199
Vienne, Bureau des brevets, 2 octobre . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 21 mai . . . . .	199
Karlsruhe, Cour fédérale, 9 octobre . . . . .	119	Paris, Cour de Paris, 29 mai . . . . .	223
Munich, <i>Patentamt</i> , 24 octobre . . . . .	94	Paris, Cour de cassation, 15 juin . . . . .	36
Munich, <i>Patentamt</i> , 24 octobre . . . . .	94	Munich, <i>Patentamt</i> , 3 juin . . . . .	98
Vienne, Bureau des brevets, 26 octobre . . . . .	203	Paris, Cour de Paris, 4 juin . . . . .	225
Munich, <i>Patentamt</i> , 27 octobre . . . . .	95	Karlsruhe, Cour fédérale, 11 juin . . . . .	134
Munich, <i>Patentamt</i> , 30 octobre . . . . .	97	Gênes, Cour d'appel, 12 juin . . . . .	193
Karlsruhe, Cour fédérale, 30 octobre . . . . .	119	Munich, <i>Patentamt</i> , 18 juin . . . . .	96
Munich, <i>Patentamt</i> , 31 octobre . . . . .	95	Munich, <i>Patentamt</i> , 18 juin . . . . .	98
Munich, <i>Patentamt</i> , 31 octobre . . . . .	94	Paris, Cour de cassation, 1 <sup>er</sup> juin . . . . .	36
Munich, <i>Patentamt</i> , 4 novembre . . . . .	98	Munich, <i>Patentamt</i> , 23 juin . . . . .	96
Munich, <i>Patentamt</i> , 4 novembre . . . . .	98	Munich, <i>Patentamt</i> , 25 juin . . . . .	97
Munich, <i>Patentamt</i> , 12 novembre . . . . .	95	Paris, Cour de Paris, 25 juin . . . . .	225
Vienne, Bureau des brevets, 12 novembre . . . . .	180	Gand, Cour d'appel, 5 juillet . . . . .	23
Munich, <i>Patentamt</i> , 13 novembre . . . . .	95	Munich, <i>Patentamt</i> , 9 juillet . . . . .	83
Vienne, Bureau des brevets, 18 novembre . . . . .	202	Paris, Cour de Paris, 10 juillet . . . . .	223
Vienne, Bureau des brevets, 18 novembre . . . . .	202	Paris, Cour de Paris, 10 juillet . . . . .	223
Vienne, Bureau des brevets, 21 novembre . . . . .	182	Charleroi, Tribunal correctionnel, 14 juillet . . . . .	23
Munich, <i>Patentamt</i> , 30 novembre . . . . .	94	Karlsruhe, <i>Landgericht</i> , 14 juillet . . . . .	120
Munich, <i>Patentamt</i> , 30 novembre . . . . .	98	Munich, <i>Patentamt</i> , 21 juillet . . . . .	98
Munich, <i>Patentamt</i> , 12 décembre . . . . .	95	Munich, <i>Patentamt</i> , 10 septembre . . . . .	94
Munich, <i>Patentamt</i> , 14 décembre . . . . .	98	Munich, <i>Patentamt</i> , 17 septembre . . . . .	94
Munich, <i>Patentamt</i> , 15 décembre . . . . .	94	Munich, <i>Patentamt</i> , 24 septembre . . . . .	94
Munich, <i>Patentamt</i> , 15 décembre . . . . .	94	Vienne, Bureau des brevets, 24 septembre . . . . .	180
		Munich, <i>Patentamt</i> , 9 octobre . . . . .	81
<b>1954</b>		Vienne, Bureau des brevets, 19 octobre . . . . .	201
Vienne, Bureau des brevets, 13 janvier . . . . .	181	Karlsruhe, Cour fédérale, 20 octobre . . . . .	119
Vienne, Bureau des brevets, 15 janvier . . . . .	181	Paris, Tribunal de commerce, 22 octobre . . . . .	36
Vienne, Bureau des brevets, 18 janvier . . . . .	198	Vienne, Bureau des brevets, 22 octobre . . . . .	198
Vienne, Bureau des brevets, 18 janvier . . . . .	201	Vienne, Bureau des brevets, 28 octobre . . . . .	182
Munich, <i>Patentamt</i> , 21 janvier . . . . .	93	Bruxelles, Cour de cassation, 4 novembre . . . . .	62
Rabat, Cour de Rabat, 27 janvier . . . . .	225	Munich, <i>Patentamt</i> , 13 novembre . . . . .	95
Paris, Tribunal de la Seine, 27 janvier . . . . .	225	Munich, <i>Patentamt</i> , 13 novembre . . . . .	96
Karlsruhe, Cour fédérale, 28 janvier . . . . .	122	Munich, <i>Patentamt</i> , 15 novembre . . . . .	95
Munich, <i>Patentamt</i> , 30 janvier . . . . .	93	Munich, <i>Patentamt</i> , 17 novembre . . . . .	98
Munich, <i>Patentamt</i> , 3 février . . . . .	98	Vienne, Bureau des brevets, 19 novembre . . . . .	202
Paris, Cour de Paris, 10 février . . . . .	225	Munich, <i>Patentamt</i> , 22 novembre . . . . .	83
Munich, <i>Patentamt</i> , 11 février . . . . .	94	Munich, <i>Patentamt</i> , 22 novembre . . . . .	94
Lyon, Cour de Lyon, 15 février . . . . .	226	Munich, <i>Patentamt</i> , 22 novembre . . . . .	94
Milan, Cour d'appel, 16 février . . . . .	37	Vienne, Bureau des brevets, 24 novembre . . . . .	201
Munich, <i>Patentamt</i> , 16 février . . . . .	96	Vienne, Bureau des brevets, 24 novembre . . . . .	201
Munich, <i>Patentamt</i> , 22 février . . . . .	82	Vienne, Bureau des brevets, 24 novembre . . . . .	202
Munich, <i>Patentamt</i> , 10 mars . . . . .	93	Liège, Tribunal de Liège, 25 novembre . . . . .	63
Vienne, Bureau des brevets, 15 mars . . . . .	181	Vienne, Bureau des brevets, 13 décembre . . . . .	180
Vienne, Bureau des brevets, 17 mars . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 13 décembre . . . . .	199
Vienne, Bureau des brevets, 25 mars . . . . .	202	Paris, Cour de Paris, 13 décembre . . . . .	226
Munich, <i>Patentamt</i> , 31 mars . . . . .	82	Vienne, Bureau des brevets, 14 décembre . . . . .	202
Munich, <i>Patentamt</i> , 31 mars . . . . .	94	Vienne, Bureau des brevets, 14 décembre . . . . .	202
Paris, Cour de cassation, 5 avril . . . . .	36	Marseille, Tribunal de Marseille, 14 décembre . . . . .	226
Munich, <i>Patentamt</i> , 5 avril . . . . .	95	Athènes, Tribunal des marques, 17 décembre . . . . .	37
Vienne, Bureau des brevets, 7 avril . . . . .	199	Vienne, Bureau des brevets, 16 décembre . . . . .	202
Munich, <i>Patentamt</i> , 8 avril . . . . .	95	Munich, <i>Patentamt</i> , 29 décembre . . . . .	95
Munich, <i>Patentamt</i> , 6 mai . . . . .	93		
Munich, <i>Patentamt</i> , 11 mai . . . . .	98	<b>1955</b>	
Paris, Tribunal de la Seine, 17 mai . . . . .	225	Paris, Cour de Paris, 7 janvier . . . . .	224
		Vienne, Bureau des brevets, 13 janvier . . . . .	203

	Pages		Pages
Karlsruhe, Cour fédérale, 18 janvier . . . . .	120	Munich, <i>Potentamt</i> , 11 novembre . . . . .	97
Karlsruhe, Cour fédérale, 18 janvier . . . . .	121	Vienne, Bureau des brevets, 15 novembre . . . . .	199
Munich, <i>Potentamt</i> , 21 janvier . . . . .	78	Londres, Cour d'appel, 29 novembre . . . . .	241
Vienne, Bureau des brevets, 26 janvier . . . . .	180	Londres, Tribunal d'appel des brevets, 6 décembre . . . . .	240
Paris, Cour de cassation, 26 janvier . . . . .	223	Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 8 décembre . . . . .	239
Vienne, Bureau des brevets, 27 janvier . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 13 décembre . . . . .	202
Munich, <i>Potentamt</i> , 31 janvier . . . . .	98	Munich, <i>Potentamt</i> , 15 décembre . . . . .	94
Munich, <i>Potentamt</i> , 3 février . . . . .	96	Vienne, Bureau des brevets, 15 décembre . . . . .	202
Toulouse, Cour de Toulouse, 7 février . . . . .	227	Rio de Janeiro, Directeur du Bureau de la propriété industrielle, décembre . . . . .	23
Paris, Cour de Paris, 8 février . . . . .	227		
Vienne, Bureau des brevets, 18 février . . . . .	202	1956	
Karlsruhe, Cour fédérale, 25 février . . . . .	80	Munich, <i>Patentamt</i> , 3 janvier . . . . .	94
Paris, Cour de cassation, 1 <sup>er</sup> mars . . . . .	36	Vienne, Ministère du Commerce, 17 janvier . . . . .	183
Munich, <i>Patentamt</i> , 1 <sup>er</sup> mars . . . . .	98	Karlsruhe, Cour fédérale, 20 janvier . . . . .	80
Vienne, Bureau des brevets, 8 mars . . . . .	199	Vienne, Bureau des brevets, 23 janvier . . . . .	202
Paris, Cour de Paris, 9 mars . . . . .	224	Munich, <i>Potentamt</i> , 2 février . . . . .	94
Paris, Cour de Paris, 10 mars . . . . .	224	Munich, <i>Patentamt</i> , 2 février . . . . .	98
Vienne, Bureau des brevets, 14 mars . . . . .	199	Munich, <i>Patentamt</i> , 2 février . . . . .	98
Vienne, Bureau des brevets, 14 mars . . . . .	204	Londres, Tribunal d'appel des brevets, 6 février . . . . .	240
Vienne, Cour de droit administratif, 22 mars . . . . .	183	Londres, <i>Queens Bench Division</i> , 7 février . . . . .	244
Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 29 mars . . . . .	134	Paris, Cour de cassation, 20 février . . . . .	225
Vienne, Bureau des brevets, 4 mai . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 21 février . . . . .	201
Tanger, Cour d'appel, 7 mai . . . . .	38	Vienne, Bureau des brevets, 24 février . . . . .	182
Vienne, Bureau des brevets, 9 mai . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 28 février . . . . .	199
Beyrouth, Cour de cassation, 11 mai . . . . .	37	Vienne, Ministère du Commerce, 29 février . . . . .	183
Karlsruhe, Cour fédérale, 10 mai . . . . .	80	Munich, <i>Potentamt</i> , 6 mars . . . . .	98
Munich, <i>Potentamt</i> , 10 mai . . . . .	97	Vienne, Bureau des brevets, 6 mars . . . . .	202
Munich, <i>Patentamt</i> , 10 mai . . . . .	97	Strasbourg, Tribunal de Strasbourg, 13 mars . . . . .	227
Karlsruhe, Cour fédérale, 10 mai . . . . .	123	Vienne, Bureau des brevets, 22 mars . . . . .	181
Paris, Cour de cassation, 10 mai . . . . .	226	Vienne, Bureau des brevets, 26 mars . . . . .	202
Vienne, Cour suprême, 25 mai . . . . .	181	Vienne, Bureau des brevets, 26 mars . . . . .	202
Vienne, Bureau des brevets, 27 mai . . . . .	180	Londres, <i>Chancery Division</i> , 26 mars . . . . .	242
Troyes, Tribunal de Troyes, 31 mai . . . . .	37	Vienne, Bureau des brevets, 29 mars . . . . .	198
Paris, Cour de cassation, 31 mai . . . . .	223	Vienne, Bureau des brevets, 6 avril . . . . .	202
Vienne, Ministère du Commerce, 14 juin . . . . .	184	Karlsruhe, Cour fédérale, 13 avril . . . . .	121
Munich, <i>Potentamt</i> , 22 juin . . . . .	98	Vienne, Bureau des brevets, 13 avril . . . . .	182
Cologne, <i>Oberlandesgericht</i> , 22 juin . . . . .	217	Vienne, Cour de droit administratif, 24 avril . . . . .	183
Paris, Cour de Paris, 24 juin . . . . .	226	Londres, <i>Assistent-Comptroller</i> , 11 mai . . . . .	242
Karlsruhe, Cour fédérale, 28 juin . . . . .	119	Vienne, Bureau des brevets, 24 mai . . . . .	199
Karlsruhe, Cour fédérale, 28 juin . . . . .	122	Vienne, Bureau des brevets, 28 mai . . . . .	199
Paris, Cour de Paris, 28 juin . . . . .	225	Vienne, Bureau des brevets, 7 juin . . . . .	200
Vienne, Ministère du Commerce, 6 juillet . . . . .	183	Vienne, Bureau des brevets, 15 juin . . . . .	203
Paris, Cour de Paris, 12 juillet . . . . .	227	Vienne, Bureau des brevets, 18 juin . . . . .	199
Vienne, Bureau des brevets, 19 juillet . . . . .	182	Bruxelles, Cour de cassation, 22 juin . . . . .	62
Vienne, Bureau des brevets, 22 juillet . . . . .	183	Londres, <i>Chancery Division</i> , 27 juin . . . . .	241
Vienne, Bureau des brevets, 25 août . . . . .	202	Londres, <i>Assistent-Comptroller</i> , 27 juin . . . . .	242
Vienne, Bureau des brevets, 15 septembre . . . . .	202	Paris, Cour de Paris, 3 juillet . . . . .	226
Vienne, Bureau des brevets, 15 septembre . . . . .	202	Vienne, Bureau des brevets, 11 juillet . . . . .	200
Vienne, Bureau des brevets, 20 septembre . . . . .	202	Londres, <i>Chancery Division</i> , 31 juillet . . . . .	242
Londres, <i>Assistent-Comptroller</i> , 5 octobre . . . . .	242	Londres, <i>Chancery Division</i> , 31 juillet . . . . .	243
Paris, Cour de Paris, 29 octobre . . . . .	227	Vienne, Bureau des brevets, 21 août . . . . .	200
Chambéry, Cour de Chambéry, 31 octobre . . . . .	223	Vienne, Bureau des brevets, 18 septembre . . . . .	200
Vienne, Bureau des brevets, 3 novembre . . . . .	201	Lausanne, Tribunal fédéral, 25 septembre . . . . .	153
Vienne, Bureau des brevets, 5 novembre . . . . .	199	Vienne, Cour de droit administratif, 19 octobre . . . . .	182
Vienne, Bureau des brevets, 7 novembre . . . . .	202	Londres, <i>Divisional Court</i> , 24 octobre . . . . .	240
Vienne, Bureau des brevets, 7 novembre . . . . .	202		
Vienne, Bureau des brevets, 8 novembre . . . . .	199		

	Pages	1957	Pages
Londres, Cour d'appel, 8 novembre . . . . .	243		
Londres, Chancery Division, 9 novembre . . . . .	241	Paris, Cour de cassation, 15 janvier . . . . .	227
Londres, Chancery Division, 4 décembre . . . . .	241	Londres, Cour d'appel, 24 janvier . . . . .	243
Londres, Chancery Division, 18 décembre . . . . .	243	Ankara, Conseil d'Etat, 4 juin . . . . .	190

## Table des noms des parties

	Pages		Pages
Adrema Werke G. m. b. H. . . . .	243	International Tobacco Company of. S. A. Limited . . . . .	197
Airfix Products, Ltd. . . . .	241	Kilroy . . . . .	196
Allgemeine Elektrizität AG. . . . .	241	Lamy . . . . .	62
Barrington Tennant . . . . .	243	Las Palmas Food Company, Inc. et al. . . . .	42
Bayer Farbenfabriken . . . . .	63	Lewis (A.) & Co. (Westminster) Ltd. . . . .	241
Belgo-Pharma . . . . .	63	Lifeguard Milk Products Ltd. . . . .	242
Binks Manufacturing Company . . . . .	242	Lyle-Meller . . . . .	241
Bravingtons Ltd. . . . .	243	Mond Nickel Company Ltd. . . . .	239
British Nylon Spinners Ltd. . . . .	44, 195	Nichas . . . . .	197
British Syphon Co., Ltd. . . . .	241	Oesterreichische Unilever AG. . . . .	32
Bulmer (H. P.) & Company Ltd. . . . .	242	Olson, Walter E. & Co. . . . .	40
Bulova Watch Co. . . . .	40, 195	Optar, Société à r. l. . . . .	53
Cavalla Limited . . . . .	197	Oréal S. A., Société Mousavon l' . . . . .	190
Chanel Parfumerie . . . . .	195	Pompe . . . . .	62
Chaseside Engineering Co., Ltd. . . . .	241	Presto Lighthers Limited . . . . .	196
Ciba . . . . .	63	Radio Corporation of America . . . . .	244
Chloride Electrical Storage Co., Ltd. . . . .	176	Ramirez & Feraud Chili Co. . . . .	42
Columbia Gramophone Co. . . . .	176	Rauland Corporation . . . . .	244
Courtaulds' Ltd. . . . .	240	Robbins et Myers, Inc. . . . .	195
Daimler . . . . .	242	Robinson Houchin Corp. . . . .	195
Drapers (M. & S.) . . . . .	243	Roscn . . . . .	196
Darnell (J.) & Son, Ltd. . . . .	242	Rosedale Associated Manufacturers, Ltd. . . . .	241
Donald Hart Ltd. . . . .	196	Reynolds . . . . .	243
Dunlop Pneumatic Tyre Co. Ltd. . . . .	176	Sandoz . . . . .	63
Eaton T. & Co., Ltd. . . . .	41, 195	Selfridge and Co. Ltd. . . . .	176
Ferblanterie, Société industrielle de . . . . .	61	Silvia Wireless Stores . . . . .	176
Fortuna-Werke Spezialmaschinenfabrik AG. . . . .	242	Société Rodier . . . . .	62
Glaxo Laboratories Limited . . . . .	196	Sluys Boechout S. A. . . . .	63
Goberna . . . . .	195	Société Simon et Denis . . . . .	62
Granik . . . . .	196	Standard Industries Ltd. . . . .	196
Greyhound Corp. . . . .	195	Standard Telephone & Cable Ltd. . . . .	241
Griffe Jacques . . . . .	62	Steele . . . . .	40, 195
Groupharma . . . . .	63	Timken Roller Bearing Co. . . . .	43
Handmacher-Vogel, Inc. . . . .	195	Union Steam Bakery Limited . . . . .	197
Hoffmann-La Roche . . . . .	63	Vanner . . . . .	176
Holophane Co. . . . .	43	Vanity Fair Mills, Inc. . . . .	41, 195
Homewood . . . . .	241	Vereinigte Carborundum- und Elektrizitätswerke . . . . .	153
Imperial Chemical Industries, Ltd. . . . .	44	Wander . . . . .	63
Ingenohl . . . . .	40	Zeiss-Ikon Volkseigener Betrieb . . . . .	53



## Table bibliographique

	Pages		Pages
Ioannou Tassos I. <i>La cession libre et l'emploi simultané de la marque</i> (en grec) . . . . .	44	<i>In- und Ausland</i> (La protection des inventions et des marques de fabrique et de commerce en République démocratique allemande et à l'étranger) . . . . .	184
Katzaroff, D <sup>r</sup> Konst. <i>Patent Directory</i> (répertoire de brevets et marques) . . . . .	64	<i>The Malta Directory and Trade Index</i> (répertoire du commerce de Malte) . . . . .	228
Sordelli, Luigi. <i>La concorrenza sleale</i> (La concurrence déloyale) . . . . .	84	Mascareñas C. E. <i>Las indicaciones de procedencia en los productos</i> . . . . .	245
Erasmus Herbert. <i>Erfinder- und Warenzeichenschutz im</i>			

## Liste des documents officiels

	Pages		Pages
UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1957	1	— <i>Législation:</i>	
Adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Communication complémentaire . . . . .	45	ALLEMAGNE (République démocratique). — Loi sur les modèles d'utilité (du 18 janvier 1956) . . . . .	45
Note relative à l'adhésion de la Turquie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . . . .	106	Ordonnance concernant la nouvelle application des dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que des Unions restreintes (du 15 mars 1956) . . . . .	51
Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil de l'Europe . . . . .	106	Avis concernant la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques à des expositions (du 18 janvier 1956) . . . . .	118
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice) . . . . .	110	BELGIQUE. — Conditions de délivrance de copies de documents et de vente de publications par le Service de la propriété industrielle (en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1957) . . . . .	25
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (du 15 juin 1957) . . . . .	116	DANEMARK. — Avis concernant les demandes de brevets, etc. (du 10 février 1956) . . . . .	10
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland aux Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (du 9 décembre 1957) (Cette adhésion prendra effet le 1 <sup>er</sup> avril 1958)	229	ÉTATS-UNIS. — Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954) . . . . .	65, 85, 125, 147, 165
Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et l'Office international du Vin . . . . .	229	FRANCE. — Loi modifiant la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 57-113, du 5 février 1957) . . . . .	185
— <i>Conventions et traités:</i>		HAÏTI. — Loi sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique ou de commerce (du 22 juillet 1954) . . . . .	185
Ratification par la Suède et le Luxembourg de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et par la Suède de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	125	ITALIE. — Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 20 janvier 1957) . . . . .	27
Ratification par l'Afrique du Sud de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	232	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 20, 21, 23, 25, 27 février et 14 mars 1957) . . . . .	71
— <i>Conventions particulières</i>		Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (des 8, 9 et 14 mai 1957) . . . . .	118
FRANCE—ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Accord destiné à faciliter, à des fins de défense, l'échange de droits découlant de brevets et l'échange d'informations techniques (du 12 mars 1957) . . . . .	209	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 18, 19 juin, 4 et 8 juillet 1957) . . . . .	153

	Pages		Pages
Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 9 août 1957) . . . . .	211	PÉROU. — Règlement concernant les brevets (de décembre 1955) . . . . .	27
MAROC. — Décret fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle (n° 2-56-1423, du 25 mars 1957) . . . . .	211	TUNISIE. — Décret concernant les taxes de brevets (du 31 mars 1956) . . . . .	71
MONACO. — Loi portant modification des dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles (n° 623, du 5 novembre 1956) . . . . .	27	TURQUIE. — Décision concernant l'application sur les articles des marques enregistrées (n° 4/8262, du 18 décembre 1956) . . . . .	13
Loi portant modification des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique (n° 624, du 5 novembre 1956) . . . . .	132	Décret concernant les marques internationales enregistrées jusqu'à la date du 10 septembre 1956 (n° 4/8446, du 18 décembre 1956) . . . . .	53
Loi portant modification des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention (n° 625, du 5 novembre 1956) . . . . .	169	VIET-NAM. — Loi portant réglementation des brevets d'invention (n° 12/57, du 1 <sup>er</sup> août 1957) . . . . .	213
PAYS-BAS. — Loi révisée sur les marques de fabrique ou de commerce ( <i>Merkenwet</i> ) (du 21 novembre 1956) . . . . .	232	YUGOSLAVIE. — Arrêté accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'exposition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1957) . . . . .	31





